

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

Brochure de convocation

Jeudi 30 mai 2024, à 10 heures

Au siège social de la société FORVIA

23-27 avenue des Champs Pierreux

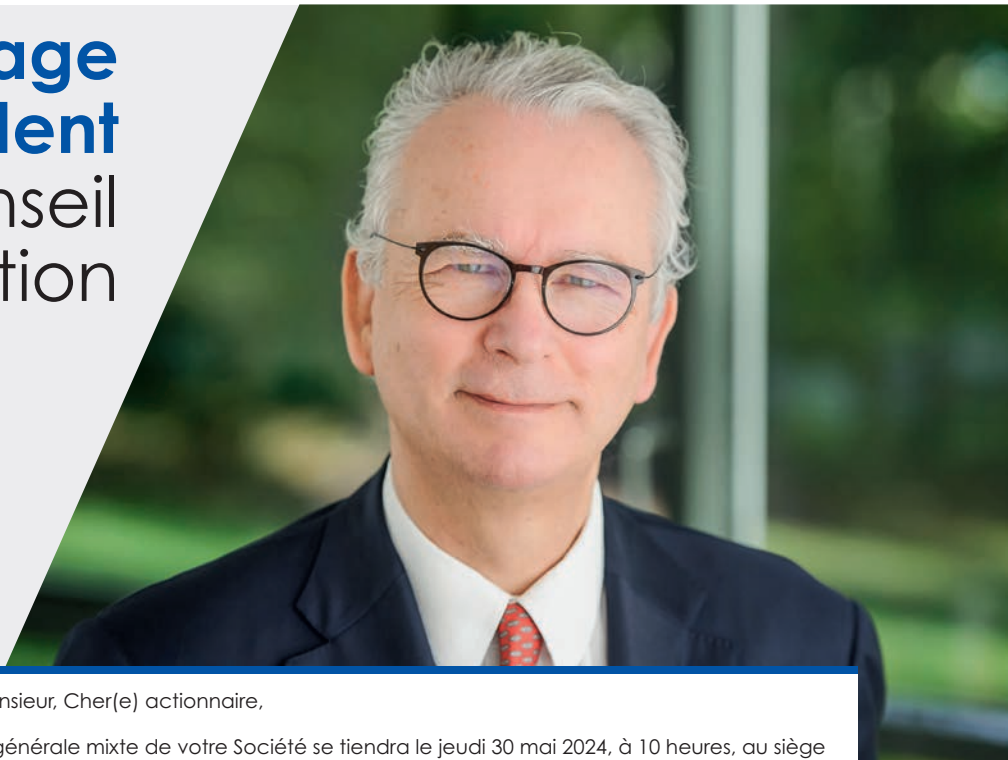
92000 Nanterre

FORVIA
Inspiring mobility

Sommaire

Message du Président du Conseil d'administration	1
Comment participer à l'assemblée générale ?	2
Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023	6
1. Le modèle d'affaires de FORVIA	6
2. Performance financière et extra financière (chiffres clés)	8
3. Résultats annuels 2023	11
4. Évènements marquants depuis le début de l'exercice 2024	16
5. Perspectives et tendances	17
Ordre du jour	18
Exposé des motifs et projets de résolutions	20
1.1. Approbation des comptes et affectation du résultat	20
1.2. Conventions dites réglementées	21
1.3. Nomination de commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité	21
1.4. Gouvernance	22
1.5. Somme fixe à allouer aux membres du Conseil d'administration	24
1.6. Approbation de la rémunération des mandataires sociaux (vote ex post)	25
1.7. Approbation de la rémunération versée au cours/attribuée au titre du précédent exercice aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post)	25
1.8. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (vote ex ante)	26
1.9. Programme de rachat d'actions	27
2.1. Autorisations et délégations financières	30
2.2. Intéressement des salariés et des mandataires sociaux: autorisation d'attribuer des actions de performance emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription	39
2.3. Actionnariat des salariés: délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe et (ii) réservées à des catégories de bénéficiaires	42
2.4. Annulation des actions autodétenues	45
3.1. Pouvoirs	45
Gouvernance et rémunération	46
1. Gouvernance	46
2. Rémunération	56
Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires	71

Message du Président du Conseil d'administration



Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,

L'assemblée générale mixte de votre Société se tiendra le jeudi 30 mai 2024, à 10 heures, au siège social de la Société. J'ai l'honneur et le plaisir de vous inviter à y participer.

En 2023, le Groupe a publié des résultats en ligne avec son plan POWER25, dont la première priorité était de réduire la dette après l'acquisition de HELLA. Les efforts en matière de génération de trésorerie et la finalisation du premier programme de cessions d'actifs d'un milliard d'euros ont permis de réduire significativement l'endettement du Groupe. Un second programme de cessions, de même magnitude a été annoncé fin 2023 et accélèrera encore le désendettement du Groupe. Grâce à une coopération étroite et fructueuse avec les équipes HELLA, de nombreuses synergies ont été réalisées, certaines en avance sur la feuille de route, permettant ainsi de relever à plus de 350 millions d'euros l'objectif de synergies des coûts à fin 2025. Le Groupe a également poursuivi une croissance durable et créatrice de valeur, notamment en inaugurant trois sites industriels et un centre de R&D dédiés à la mobilité de demain (hydrogène et matériaux durables en particulier) et en choisissant avec sélectivité les programmes que nous avons décidé d'accepter. Le Groupe a progressé ainsi sur tous les fronts malgré un environnement complexe et imprévisible, marqué par une inflation persistante et des taux d'intérêt élevés.

J'espère que vous pourrez assister à l'assemblée générale en personne. Si toutefois vous en étiez empêché, il vous est également possible :

- soit de voter par correspondance (par voie postale ou électronique) ;
- soit de m'autoriser, en qualité de Président, à voter en votre nom ;
- soit de vous faire représenter.

Pour faciliter l'exercice de votre droit d'actionnaire le plus fondamental, à savoir votre droit de vote, vous avez la possibilité de voter, préalablement à l'assemblée, par internet via la plateforme sécurisée VOTACCESS.

L'assemblée générale sera par ailleurs retransmise en direct sur notre site internet. Elle y sera ensuite disponible en différé.

Vous trouverez dans les pages qui suivent les modalités pratiques de participation et de vote à cette assemblée ainsi que son ordre du jour et le texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation.

Je souhaite, au nom du Conseil d'administration, vous remercier de la confiance que vous témoignez à notre Groupe et j'espère vous accueillir nombreux.

Michel de Rosen
Président du Conseil d'administration

Comment participer à l'assemblée générale ?

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2024 sur le site internet de la Société (www.forvia.com) afin de disposer des dernières informations à jour concernant l'assemblée générale.

L'assemblée générale sera diffusée en direct sur le site internet de la Société. Un enregistrement de l'assemblée générale annuelle sera également disponible sur le site internet de la Société (www.forvia.com) à l'issue de la réunion.

I. Formalités préalables pour participer à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le **28 mai 2024** à zéro heure (heure de Paris) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire **Uptevia (Service Assemblées Générales – 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex)** ;

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« Formulaire unique de vote »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

II. Modes de participation à l'assemblée générale

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote en assemblée générale :

- assister à l'assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'assemblée générale ou à toute personne physique ou morale ;
- voter par correspondance ou par internet.

Les actionnaires peuvent effectuer le choix parmi les options qui leur sont offertes dans le Formulaire unique de vote, selon les modalités décrites ci-dessous et telles qu'illustrées à la section suivante de la présente Brochure « Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ? », en cochant la case correspondante.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission par internet, préalablement à l'assemblée générale sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site internet VOTACCESS pour l'assemblée générale sera ouvert à compter du 13 mai 2024 à 10 heures (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'assemblée générale soit le 29 mai 2024 à 15 heures (heure de Paris).

Il est recommandé aux actionnaires, afin d'éviter tout encombrement éventuel du site internet VOTACCESS, de ne pas attendre les derniers jours pour saisir leurs instructions.

1. Pour assister personnellement à l'assemblée générale

Les actionnaires, désirant assister à l'assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

- **par voie électronique :**
 - pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via l'Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com> ;

- les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique,
- les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur Espace Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté à l'Espace Actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission :

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, de prendre connaissance des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission ;

■ par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressée, en précisant qu'il souhaite participer à l'assemblée générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à Uptevia,
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés, précédant l'assemblée générale, sont invités à :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée.

2. Pour voter par procuration ou par correspondance

À défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'assemblée générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106-I du Code de commerce ;
- voter par correspondance.

Selon les modalités suivantes :

■ par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via l'Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com> ;
- les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique,
- les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur Espace Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté à l'Espace Actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire :

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS.

- Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.
- Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : cf-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte.

■ par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à Uptevia,
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé.

Comment participer à l'assemblée générale ?

Les Formulaires uniques de vote par voie postale devront être réceptionnés par Uptevia, trois jours avant l'assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires uniques de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par **Uptevia – Service Assemblées Générales – 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'assemblée générale.

III. Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 28 mai 2024, à zéro heure (heure de Paris), la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation.

À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte devra notifier le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris), quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

IV. Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration de FORVIA, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Société, 23-27 avenue des Champs Pierreux, 92000 Nanterre, ou par voie électronique à l'adresse suivante : questions.ecrites@forvia.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 24 mai 2024. Elles doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

V. Droit de communication

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société et sur le site internet de la Société www.forvia.com ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia.

Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration (par voie postale) ?

Important : le formulaire dûment rempli et signé devra, pour être pris en compte, parvenir à Uptevia, Service Assemblées Générales, au plus tard le 27 mai 2024.

Demander une carte d'admission pour assister à l'assemblée générale

Vous désirez voter par correspondance ou être représenté à l'assemblée
Remplissez l'un des trois cadres 2, 3 ou 4 ci-dessous

Vous êtes actionnaire au porteur
Vous devez faire établir une attestation de participation par votre teneur de compte qui la joindra à ce formulaire

1 JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card. See reverse (2)

2 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noirissant comme ceci ■ l'urte des cases "Non" ou "Abstention". // I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■ for which I vote No or I abstain.

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	B	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	E	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	H	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	K	<input type="checkbox"/>

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noirissant la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

3 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

4 JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

**Quel que soit votre choix
Datez et signez le
formulaire original
à cet emplacement**

**Inscrivez à cet emplacement
vos nom, prénom et adresse ou
vérifiez-les s'ils y figurent déjà**

Vous désirez voter par correspondance
Cochez ici et suivez les instructions

Vous désirez donner pouvoir au président de l'assemblée
Cochez ici

Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée
Cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

Optez pour l'e-convocation

FORVIA propose à ses actionnaires au nominatif une autre modalité de convocation pour ses assemblées générales : l'e-convocation.

Choisir l'e-convocation, c'est choisir une modalité de convocation simple, rapide, sécurisée et respectueuse de l'environnement en évitant l'impression et l'envoi de dossiers de convocation papier par voie postale.

Pour opter pour l'e-convocation pour les prochaines assemblées générales, il vous suffit de vous connecter directement à la rubrique « Vos abonnements », puis « e-Consentement » de votre Espace Actionnaire : <https://www.investor.uptevia.com>.

FORVIA / Assemblée générale mixte du 30 mai 2024 - Brochure de convocation 5

Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023

1. Le modèle d'affaires de FORVIA

Ressources FORVIA

Notre stratégie et notre modèle opérationnel



People

- **153 000** collaborateurs
- **140** nationalités dans 41 pays
- **5** campus FORVIA Université
- **106 750** collaborateurs connectés au portail de formation en ligne, dont **48 %** d'opérateurs



Business

- **2 198 M€** de dépenses brutes en R&D
- Écosystème d'innovation **mondial**
- **15 000** ingénieurs R&D
- **13 400** brevets en portefeuille



Planet

- Capacité d'énergie renouvelable en Europe allant **jusqu'à 70 %**
- Innovation dans les matériaux durables avec MATERIACT
- **88 %** de sites de production certifiés ISO 14001
- **24,9 %** du chiffre d'affaires aligné avec la taxonomie verte de l'UE

FORVIA
Inspiring mobility

We pioneer technology

...

NOS TROIS AXES STRATÉGIQUES

- Électrification et gestion de l'énergie
- Conduite sécurisée et automatisée
- Expériences dans le cockpit digital et durable

○ **L'ESG (ENVIRONNEMENT, SOCIÉTÉ, GOUVERNANCE), MOTEUR DE L'ENTREPRISE**



1. Faurecia Clarion Electronics et HELLA Electronics.
2. HELLA.
3. Hors périmètre de HELLA.
4. Périmètre FORVIA incluant les 200 premiers fournisseurs du panel HELLA.

5. Nous créons des technologies innovantes au service d'une mobilité qui a du sens pour tous.
6. Dividendes versés aux minoritaires des filiales contrôlées.

NOS SIX BRANCHES D'ACTIVITÉ

- Seating
- Interiors
- Clean Mobility
- Electronics¹
- Lighting²
- Lifecycle Solutions²

...
for mobility experiences that matter to people.⁵

- **POWER25 : PLAN À MOYEN TERME VISANT À GÉNÉRER UNE CROISSANCE RENTABLE**

7. Les ventes et les achats consolidés ne prennent pas en compte les monolithes et certains composants de cockpit pour lesquels FORVIA a la qualité d'agent et qui sont comptabilisés sur une base nette au compte de résultat. Ces flux agents ont représenté 7 385 millions d'euros en 2023.

Valeur créée en 2023



People

- **28,6 %** de femmes parmi les managers et professionnels
- **27 %** de femmes dans le top 300³
- **26,9 heures³** de formation par salarié



Business

- **1 283** dépôts de brevets en 2023
- **84 %** du volume des achats directs évalués par EcoVadis pour leur performance en matière de RSE⁴
- Satisfaction client : **4,7** étoiles sur 5³



Planet

- Intensité CO₂ : **26 tonnes** équivalent CO₂/M€ de chiffre d'affaires (scopes 1 et 2)
- Intensité énergétique des sites : **92 MWh/M€** de chiffre d'affaires (scopes 1 et 2)
- Intensité des déchets : **8,9 tonnes/M€** de chiffre d'affaires

CHIFFRE D'AFFAIRES 2023

27 248 M€

SALAIRES ET CHARGES SOCIALES DES COLLABORATEURS

5 786 M€ 22,7 %

DIVIDENDES VERSÉS AUX ACTIONNAIRES⁶

133 M€ 0,5 %

FRAIS DE FINANCEMENT BANCAIRE

496 M€ 1,9 %

IMPÔTS

287 M€ 1,1 %

FOURNISSEURS / ACHATS ET AUTRES COÛTS EXTERNES⁷

19 630 M€ 77,1 %

Capacité à financer la croissance future

INVESTISSEMENTS (CAPEX)

1 137 M€ 4,5 %

DÉPENSES BRUTES EN R&D

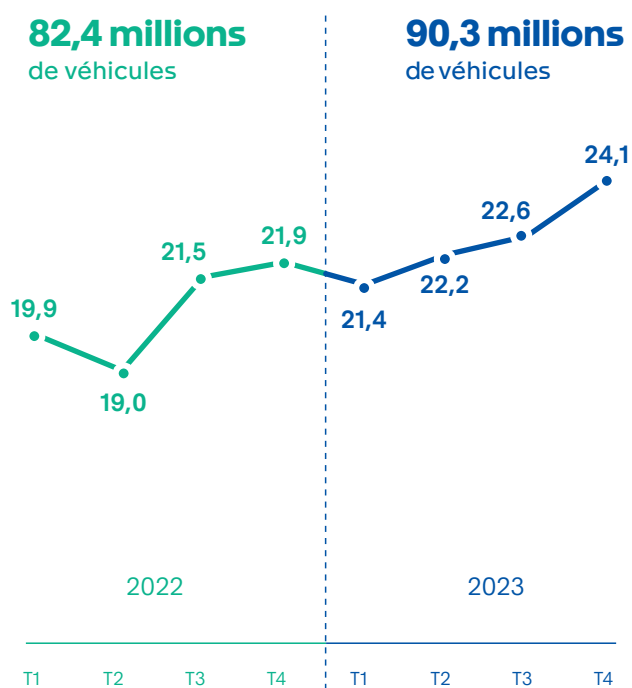
2 198 M€ 8,6 %

INVESTISSEMENTS

359 M€ 1,4 %

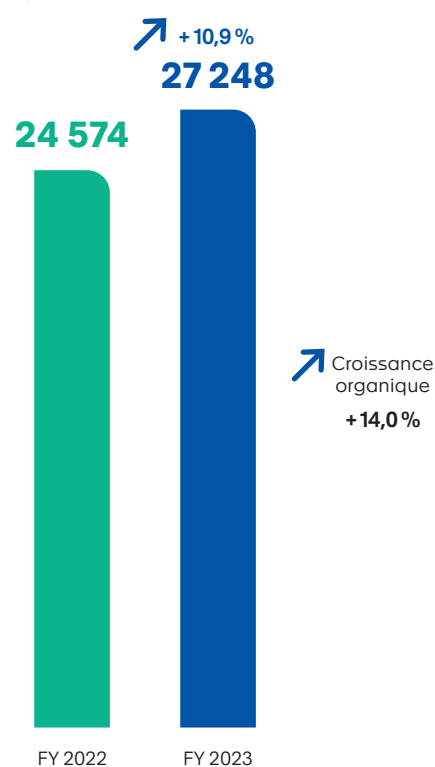
2. Performance financière 2023

Production automobile mondiale



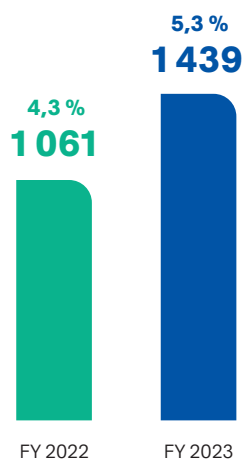
Ventes

(en millions d'euros)



Résultat opérationnel

(en millions d'euros et en % des ventes)



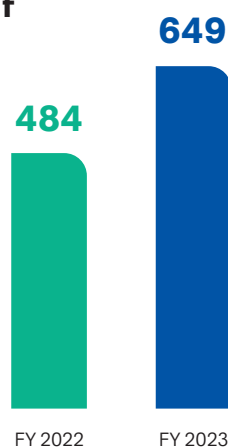
EBITDA ajusté

(en millions d'euros et en % des ventes)



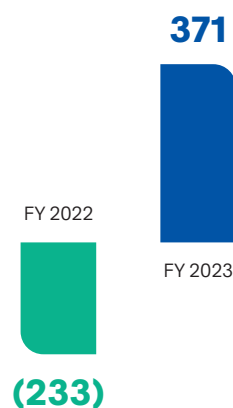
Cash-flow net

(en millions d'euros)



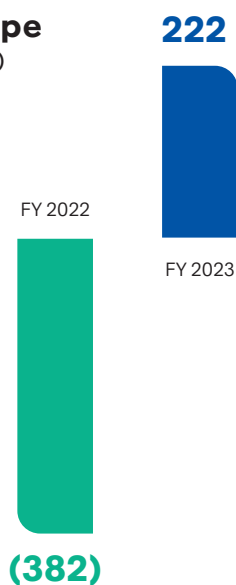
Résultat net des activités poursuivies

(en millions d'euros)



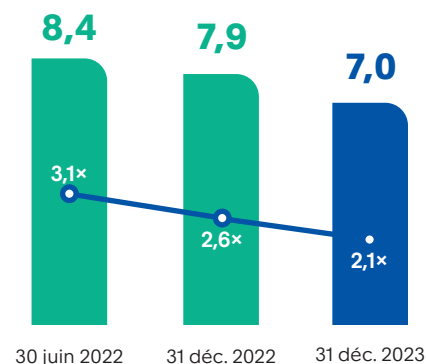
Résultat net, part du Groupe

(en millions d'euros)



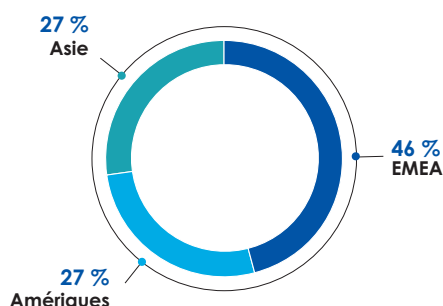
Dette nette en fin d'exercice Ratio dette nette/EBITDA ajusté

(en milliards d'euros)



2.1 Vente par secteur d'activité et par région

Vente par région

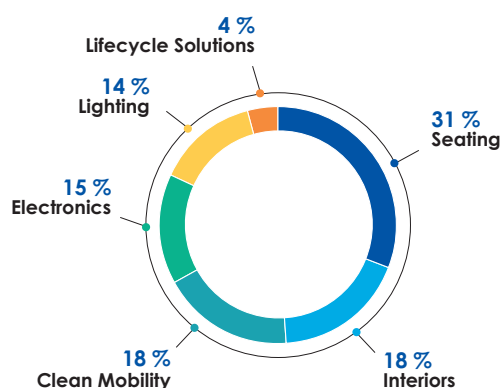


Les ventes par zone géographique en 2023 étaient comme suit :

- en EMEA, les ventes atteignent 12 650,6 millions d'euros (46,4 % des ventes totales), à comparer à 11 050,2 millions d'euros en 2022. Elles augmentent de 14,5 % en données publiées et de 14,0 % à devises et périmètre constants. Cela est à comparer à une hausse de 11,5 % de la production automobile en EMEA ;
- en Amériques, les ventes atteignent 7 207,2 millions d'euros (26,5 % des ventes totales), à comparer à 6 822,7 millions d'euros en 2022. Elles augmentent de 5,6 % en données publiées et de 10,9 % à devises et périmètre constants. Cela est à comparer à une hausse de 8,6 % de la production automobile en Amériques ;
- en Asie, les ventes atteignent 7 390,1 millions d'euros (27,1 % des ventes totales), à comparer à 6 700,8 millions d'euros en 2022. Elles augmentent de 10,3 % en données publiées et de 17,0 % à devises et périmètre constants. Cela est à comparer à une hausse de 9,4 % de la production automobile en Asie et de 10,0 % en Chine ;

Les ventes mondiales atteignent 27 247,9 millions d'euros, à comparer à 24 573,7 millions d'euros en 2022. Elles augmentent de 10,9 % en données publiées et de 14,0 % à devises et périmètre constants. Cela est à comparer à une hausse de 9,7 % de la production automobile mondiale source S&P Global Mobility (ex-IHS Markit) de février 2024.

Vente par activité



En 2023 :

- Seating réalise des ventes de 8 551,1 millions d'euros, une augmentation de 11,0 % en données brutes et de 16,2 % à devises et périmètre constants par rapport à 2022 ;
- Interiors réalise des ventes de 4 922,7 millions d'euros, une augmentation de 6,0 % en données brutes et de 11,5 % à devises et périmètre constants par rapport à 2022 ;
- Clean Mobility réalise des ventes de 4 832,2 millions d'euros, une augmentation de 2,0 % en données brutes et de 11,4 % à devises et périmètre constants par rapport à 2022 ;
- Electronics réalise des ventes de 4 137,9 millions d'euros, une augmentation de 17,5 % en données brutes et de 14,8 % à devises et périmètre constants par rapport à 2022 ;
- Lighting réalise des ventes de 3 745,9 millions d'euros, une augmentation de 21,9 % en données brutes et de 15,2 % à devises et périmètre constants par rapport à 2022 ;
- Lifecycle Solutions réalise des ventes de 1 058,1 millions d'euros, une augmentation de 18,5 % en données brutes et de 12,8 % à devises et périmètre constants par rapport à 2022.

3. Résultats annuels 2023

Principales réalisations de 2023

Finalisation du premier programme de cession d'un milliard d'euros lancé au second trimestre 2022 (encaissements correspondant à environ 320 millions d'euros en 2022 et environ 700 millions d'euros en 2023) qui a contribué à une réduction de la dette nette

Mise en place d'un second programme de cession d'un milliard d'euros pour accélérer le désendettement

À la fin du troisième trimestre 2023, FORVIA a achevé **le premier programme de cession d'un milliard d'euros** lancé au second trimestre 2022 :

- environ 320 millions d'euros ont déjà été encaissés en 2022 grâce à la cession par HELLA de sa participation dans la coentreprise HBPO ;
- le solde d'environ 700 millions d'euros a été encaissé en 2023 grâce à : (i) la cession d'une participation de 16,66 % dans Symbio à Stellantis, (ii) la cession de la division SAS Cockpit Modules au Groupe Motherson, et (iii) la cession d'une partie de l'activité de post-traitement des gaz d'échappement des véhicules utilitaires en Europe et aux États-Unis à Cummins.

Ainsi, en moins de 15 mois, FORVIA a atteint son objectif visant à achever son programme de cession. L'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de ce programme a conforté le Groupe dans ses priorités stratégiques et a été exécuté à de bonnes valorisations.

En octobre 2023, FORVIA a annoncé le lancement d'un **second programme de cession d'un milliard d'euros** qui simplifiera davantage le portefeuille du Groupe et accélérera le désendettement au-delà de l'objectif POWER25 initial.

La première étape de ce deuxième programme porte sur la cession par HELLA de sa participation de 50 % dans BHTC, codétenue avec MAHLE, qui a déjà été annoncée au moment du lancement du second programme de cession et qui représente une valorisation totale d'environ 600 millions d'euros et des encaissements à venir estimés à environ 200 millions d'euros pour chacun des deux partenaires de la coentreprise.

Des synergies avec HELLA, en avance sur la feuille de route, avec 190 millions d'euros de synergies de coûts nettes cumulées réalisées fin 2023, et un objectif de synergies de coûts nettes cumulées à réaliser fin 2025 relevé à plus de 350 millions d'euros en base annuelle (contre plus de 300 millions d'euros auparavant)

En 2023, le rythme du rapprochement avec HELLA s'est accéléré et les synergies de coûts cumulées générées fin 2023 se sont élevées à 190 millions d'euros, marquant ainsi une avancée par rapport à la feuille de route. Ce chiffre est à comparer aux 51 millions d'euros enregistrés fin 2022.

Ce résultat a été obtenu grâce à de nombreux projets dans des domaines clés, notamment les approvisionnements, le fret et les frais généraux et administratifs. En juillet 2023, FH Services S.A.S., une coentreprise détenue et cogérée par HELLA et FORVIA, a été créée dans l'objectif d'exploiter les forces combinées d'une organisation partagée et de devenir le fournisseur mondial de solutions informatiques et d'achats indirects de premier plan pour les 150 000 utilisateurs internes de FORVIA dans le monde entier.

Les progrès réalisés depuis le lancement du programme de synergies permettent à FORVIA de relever son objectif précédent de plus de 300 millions d'euros de synergies de coûts d'ici 2025 à plus de 350 millions d'euros dans le même délai.

En 2023, en matière de synergies commerciales, FORVIA et HELLA ont fait des présentations conjointes pour la première fois au CES de Las Vegas, puis au Salon de l'Auto de Shanghai et au salon IAA Mobility de Munich. Cela a encore été le cas au CES de Las Vegas qui s'est déroulé début janvier 2024.

Prise de commandes élevée et sélective de 31 milliards d'euros, avec une rentabilité alignée sur les objectifs POWER25 et une réduction des coûts de pré-lancement

En 2023, FORVIA a enregistré des prises de commandes supérieures à 31 milliards d'euros, un niveau élevé reflétant la forte dynamique de toutes ses activités.

Les prises de commandes enregistrées en 2023 présentent une marge opérationnelle moyenne alignée sur les objectifs POWER25 du Groupe et généreront environ 300 millions d'euros d'économies par rapport à la première estimation des coûts de pré-lancement.

Accélération de la transformation des opérations du Groupe par le développement de solutions durables et innovantes

En 2023, FORVIA a amélioré ses notations Développement durable auprès de MSCI et a obtenu un « A » et, début 2024, a également obtenu avec CDP un « A ». Sustainalytics a également attribué au Groupe une note de 11,3 (catégorie « Risque faible »).

Concernant sa feuille de route vers la neutralité carbone, fin 2023, FORVIA est en avance d'un an sur les scopes 1 & 2, avec plus de 40 % de réduction de CO₂ déjà réalisée, objectif initialement visé pour fin 2024. FORVIA continue à s'engager sur la voie de la neutralité carbone pour les scopes 1 et 2 d'ici fin 2025 et prévoit de réduire les émissions de scope 3 de 45 % d'ici fin 2030, avant d'atteindre l'objectif de zéro émission nette sur tous les scopes d'ici fin 2045.

En novembre 2023, Materi'Act, la société de FORVIA dédiée au développement, à l'industrialisation et à la commercialisation de matériaux de pointe uniques à faible empreinte CO₂, a inauguré son siège social et son centre de R&D à Villeurbanne (France). Ce centre rassemble des ingénieurs, des chercheurs et des experts en mégadonnées, et a vocation à devenir un centre d'excellence de classe mondiale et l'un des premiers centres européens dans le domaine des matériaux à très faible empreinte CO₂.

En janvier 2024, la présence de FORVIA au salon Consumer Electronics Show 2024 de Las Vegas a reflété l'innovation axée sur la mobilité durable. Chacun des démonstrateurs de FORVIA à ce salon a été conçu pour le scope 3, afin de répondre à l'évolution technique et technologique de l'industrie tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. En outre, FORVIA a reçu 4 « Accolades » au CES 2024 Innovation Awards dans la catégorie Vehicle Tech & Advanced Mobility.

Nouvelles avancées de la stratégie Hydrogène de FORVIA

En juillet 2023, Stellantis a acquis une participation égale à celle de FORVIA et Michelin dans Symbio, leader de la mobilité hydrogène zéro émission. L'entrée d'un important constructeur automobile, Stellantis, dans la joint-venture précédemment détenue (50/50) par FORVIA et Michelin permettra non seulement d'accroître les capacités de Symbio, mais aussi d'accélérer et de mondialiser la croissance de Symbio au bénéfice de ses clients.

Début octobre 2023, FORVIA a inauguré à Allenjoie (France) sa première usine de production de masse de réservoirs de stockage d'hydrogène destinés aux applications de mobilité en Europe. Ce nouveau site est dimensionné pour produire 100 000 réservoirs par an d'ici 2030 et réduira de cinq fois ses coûts de production entre 2023 et 2025. Les systèmes complets de stockage d'hydrogène produits à Allenjoie équipent déjà les flottes commerciales de Stellantis (Opel Vivaro-e, Citroën e-Jumpy, Peugeot e-Expert) et Hyvia (Renault Master Van H2 Tech).

Début décembre 2023, Symbio a inauguré à Saint-Fons (France) sa première gigafactory SymphonHy, le plus grand site intégré d'Europe produisant des piles à combustibles dont l'objectif est de produire 50 000 systèmes de piles à combustible d'ici 2026. Cette gigafactory s'inscrit dans le cadre d'HyMotive, un projet stratégique d'un milliard d'euros portant sur le développement de technologies de rupture, soutenu par l'Union Européenne et le gouvernement français dans le cadre du programme PIIEC (Projet Important d'Intérêt Européen Commun).

Concernant les marchés importants de l'hydrogène, il convient de mentionner deux nouveaux contrats signés fin 2023 en Amérique du Nord, dont la production débutera en 2025 :

- un premier contrat signé avec un grand constructeur automobile pour fournir des systèmes de stockage d'hydrogène de type IV pour les camions commerciaux poids moyen ;
- un second contrat signé avec une grande entreprise de technologies énergétiques propres pour fournir des systèmes de stockage d'hydrogène de type IV pour les véhicules utilitaires lourds.

Fin effective du programme déficitaire Michigan JIT Seating en Amérique du Nord, redressement réussi de Clarion Electronics (au sein de l'activité Electronics) et amélioration significative de la rentabilité de l'activité Lighting

Comme déjà mentionné dans les communications précédentes, FORVIA a cessé, fin septembre 2023, ses opérations Michigan Seating JIT (Juste-A-Temps) pour la Jeep Grand Wagoneer (le reste de ce programme ayant été transféré à l'usine Seating de FORVIA à Monterrey, au Mexique). Les surcoûts générés par ce programme sur les neuf premiers mois de 2023 s'élèvent encore à 30 millions d'euros, en amélioration de 50 millions d'euros par rapport aux 80 millions d'euros de surcoûts générés en 2022. L'évolution du programme contribuera à améliorer encore la rentabilité des activités Seating du Groupe en Amérique du Nord en 2024.

En 2023, Clarion Electronics, l'ancienne activité Electronics de Faurecia avant l'acquisition de HELLA et désormais regroupée au sein de l'activité Electronics de FORVIA, a géré avec succès le redressement de ses opérations. Au premier semestre 2023, ces opérations, qui représentent environ 25 % de l'activité Electronics de FORVIA, ont enregistré une perte d'exploitation qui s'explique principalement par la forte hausse des coûts de transport pour maintenir l'approvisionnement en semi-conducteurs et par un mix géographique défavorable. Au second semestre 2023, grâce à l'amélioration progressive de la chaîne d'approvisionnement et à une forte croissance organique, Clarion Electronics est redevenu largement bénéficiaire, compensant largement la perte enregistrée au premier semestre.

En 2023, l'activité Lighting confirme son redressement de la marge opérationnelle à 5,1 % du chiffre d'affaires en 2023 (contre 3,5 % du chiffre d'affaires en 2022), en avance sur son objectif POWER25.

Chiffres clés 2023

La production de véhicules légers a atteint 90 millions d'unités en 2023, en hausse de 9,7 % par rapport à 2022

La production automobile mondiale a été marquée par une forte dynamique en 2023 avec une production mondiale de 90,3 millions de véhicules légers, soit une croissance de 9,7 % par rapport à l'année précédente.

Le marché a bénéficié d'une demande mondiale robuste et de l'amélioration progressive de l'offre de semi-conducteurs.

Le niveau de 2023 a dépassé la production d'environ 89 millions de véhicules légers atteinte en 2019 (niveau avant Covid), mais avec un mix régional différent :

- **Europe hors Russie** (45 % des ventes du Groupe) : la production est en hausse de 12,7 % à 16,7 millions de véhicules légers, mais elle est inférieure d'environ 13 % au niveau de 2019 de 19,2 millions de véhicules légers ;

- **Amérique du Nord** (24 % des ventes du Groupe) : la production est en hausse de 9,7 % à 15,7 millions de véhicules légers, mais elle est inférieure de 4 % au niveau de 2019 de 16,3 millions de véhicules légers ;

- **Chine** (21 % des ventes du Groupe) : la production est en hausse de 10,0 % à 28,8 millions de véhicules légers et est supérieure de 18 % au niveau de 2019 de 24,4 millions de véhicules légers.

En 2023, la Chine a représenté 32 % de la production mondiale de véhicules légers (contre 27 % en 2019) et l'Europe 20 % (contre 24 % en 2019).

Chiffre d'affaires et résultat opérationnel consolidés du Groupe en 2023

Groupe (en millions d'euros)	2022 ⁽¹⁾	Effet devises	Croissance organique	Effet périmètre	2023	Variation
Prod. auto. mondiale (en milliers d'unités)	82 344				90 321	+ 9,7 %
Ventes	24 574	(1 272)	3 431	515	27 248	+ 10,9 %
% des ventes n-1		- 5,2 %	+ 14,0 %	+ 2,1 %		
surperformance (en bps)			+ 430 pb			
Résultat opérationnel	1 061				1,439	+ 35,6 %
% des ventes	4,3 %				5,3 %	+ 100 pb

(1) 2022 retraitée de SAS, présentée comme une Activité abandonnée ou en cours de cession au 1^{er} janvier 2022 ; HELLA consolidée à partir du 1^{er} février 2022.

Chiffre d'affaires consolidé de 2023 de 27,248 milliards d'euros : + 10,9 % en données publiées et + 14,0 % sur une base organique, soit une surperformance de 430 points de base

- Croissance organique de 3,431 milliards d'euros, soit + 14,0 % du chiffre d'affaires de l'année dernière, représentant une forte surperformance de 430 points de base par rapport à la production automobile mondiale en hausse de 9,7 % sur la période.

Sur les 430 points de base, 250 ont été générés par les volumes, 80 par la répercussion de l'inflation et 100 par un mix régional favorable.

La fin de la partie JIT du programme Michigan à la fin du troisième trimestre 2023 a représenté une perte de ventes d'environ 55 millions d'euros au quatrième trimestre 2023 par rapport au quatrième trimestre 2022 et la grève de l'UAW aux États-Unis a représenté une perte de ventes d'environ 90 millions d'euros, principalement au quatrième trimestre 2023 par rapport au quatrième trimestre 2022.

- L'effet de périmètre favorable de 515 millions d'euros soit + 2,1 % du chiffre d'affaires de l'année dernière, a correspondu à l'effet combiné des facteurs suivants :

- un mois supplémentaire d'intégration de HELLA (intégration démarrée le 1^{er} février 2022) pour 617 millions d'euros,
- un trimestre de déconsolidation de l'activité CVI cédée à Cummins (fin de consolidation à compter du 30 septembre 2023) pour 102 millions d'euros.
- L'effet de change négatif de 1 272 millions d'euros, soit - 5,2 % du chiffre d'affaires de l'année dernière, s'explique principalement par la dépréciation du dollar américain, du yuan chinois, de la livre turque et du peso argentin par rapport à l'euro.

Toutes les activités ont enregistré une croissance organique à deux chiffres.

Résultat opérationnel consolidé en 2023 de 1,439 milliard d'euros, en hausse de 100 points de base à 5,3 % du chiffre d'affaires

La progression nette d'une année sur l'autre s'explique principalement par les effets positifs suivants :

- l'effet volume/mix pour un impact positif estimé d'environ 388 millions d'euros,
- une accélération des synergies de coûts liées à l'intégration de HELLA pour un impact positif sur un an de 139 millions d'euros (190 millions d'euros de synergies nettes cumulées fin 2023 contre 51 millions d'euros fin 2022),
- une réduction séquentielle des surcoûts du programme Seating au Michigan, conduisant à un impact net positif de 50 millions d'euros (30 millions d'euros de surcoûts sur les neuf premiers mois de 2023 contre 80 millions d'euros en 2022),
- une contribution positive d'un mois supplémentaire de consolidation de HELLA pour 38 millions d'euros.

Et les effets négatifs suivants :

- un effet de change négatif de 138 millions d'euros,
- un impact net du coût de l'inflation estimé à 75 millions d'euros,
- l'impact de la grève de l'UAW aux États-Unis (principalement au quatrième trimestre 2023) de 18 millions d'euros.

Le résultat avant impôt des sociétés intégrées se traduit par un bénéfice de 606 millions d'euros contre une perte de 67 millions d'euros en 2022 ; il inclut :

- **amortissement des actifs incorporels acquis dans le cadre des regroupements d'entreprises :** charge nette de 193 millions d'euros contre une charge nette de 190 millions d'euros en 2022, couvrant le mois supplémentaire de consolidation de HELLA qui a débuté en février 2022 ;
- **frais de restructuration :** charge nette de 171 millions d'euros contre une charge nette de 349 millions d'euros en 2022, qui comprenait 144 millions d'euros de dépréciations d'actifs, dont 104 millions d'euros concernant la Russie ;
- **autres produits et charges opérationnels non courants :** résultat net de 11 millions d'euros contre une charge nette de 93 millions d'euros en 2022, qui comprend (i) les coûts non courants liés à l'acquisition de HELLA pour 43 millions d'euros et (ii) les autres coûts non courants liés aux opérations en Russie pour 27 millions d'euros ;
- **résultat financier net :** charge nette de 459 millions d'euros contre une charge nette de 495 millions d'euros en 2022 comprenant :
 - des coûts financiers de 586 millions d'euros en 2023 (contre 377 millions d'euros en 2022) s'expliquant principalement par le bouclage du refinancement de l'acquisition de HELLA et par la hausse des taux en 2023,

- l'impact de l'hyperinflation qui représente une charge de 32 millions d'euros en 2023 (contre une charge de 30 millions d'euros en 2022),
- l'impact des devises qui représente une charge de 44 millions d'euros (contre une charge de 34 millions d'euros en 2022),
- les autres lignes représentent un résultat net de 203 millions d'euros en 2023, dont un profit de 158 millions d'euros tiré des cessions (contre une charge nette de 54 millions d'euros en 2022 qui incluait une charge de 34 millions d'euros au titre des coûts liés à l'acquisition de HELLA).

Après une charge nette de 232 millions d'euros liée à l'impôt sur le revenu (contre une charge nette de 177 millions d'euros en 2022), le résultat net des sociétés intégrées se traduit par un bénéfice de 373 millions d'euros contre une perte de 244 millions d'euros en 2022.

Après déduction de :

- la quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence : perte de 2 millions d'euros en 2023 contre un profit de 11 millions d'euros en 2022 ;
- l'impact des activités abandonnées : perte de 5 millions d'euros en 2023 contre une perte de 18 millions d'euros en 2022 ;
- une déduction des intérêts minoritaires : 143 millions d'euros en 2023 contre 131 millions d'euros en 2022.

Le résultat net consolidé, part du Groupe, est redevenu bénéficiaire à 222 millions d'euros en 2023 contre une perte de 382 millions d'euros en 2022.

L'EBITDA ajusté progresse de 14,5 % à 3,328 milliards d'euros, soit 12,2 % du chiffre d'affaires (contre 2,907 milliards d'euros et 11,8 % du chiffre d'affaires en 2022).

- **Les dépenses d'investissement (capex) ont été stables en valeur à 1,137 milliard d'euros, mais diminuent en pourcentage du chiffre d'affaires de 4,6 % en 2022 à 4,2 % du chiffre d'affaires en 2023.**
- **La R&D capitalisée progresse en valeur à 1,046 milliard d'euros (contre 954 millions d'euros en 2022), mais diminue légèrement en pourcentage du chiffre d'affaires de 3,9 % à 3,8 %.**
- **La variation du fonds de roulement se traduit par une entrée de 659 millions d'euros (contre une entrée de 405 millions d'euros en 2022), grâce au déploiement efficace du programme Manage by Cash, incluant une gestion stricte des stocks, le bon niveau de collecte auprès des clients et des synergies sur les délais de paiement.**
- **La variation de l'affacturage se traduit par une entrée de 111 millions d'euros (contre une entrée de 183 millions d'euros en 2022 qui reflétait l'extension du programme d'affacturage à HELLA) : cette entrée reflète principalement la redistribution de l'encours d'affacturage SAS au reste du Groupe ; en fin d'année 2023, l'affacturage total s'élève à 1,292 milliard d'euros, en accord avec l'engagement de limiter le recours à l'affacturage autour de 1,3 milliard d'euros.**

- **Les paiements de restructuration s'élèvent à 170 millions d'euros** (contre 182 millions d'euros en 2022) ; **les paiements de charges financières s'élèvent à 529 millions d'euros** (contre 362 millions d'euros en 2022), reflétant principalement l'augmentation de la dette nette liée à l'acquisition de HELLA ; et **les paiements sur les taxes s'élèvent à 515 millions d'euros** (contre 362 millions d'euros en 2022) intégrant une retenue à la source de 69 millions d'euros liée aux dividendes exceptionnels reçus de HELLA au titre de la cession de sa participation dans HBPO qui est censée être récupérée en 2024.

Le cash-flow net progresse de 34,3 % à 649 millions d'euros, soit 2,4 % des ventes (contre 483 millions d'euros et 2,0 % des ventes en 2022).

- Les dividendes versés y compris aux actionnaires minoritaires s'élèvent à 133 millions d'euros (contre 55 millions d'euros en 2022) et comprennent les dividendes exceptionnels versés aux actionnaires minoritaires de HELLA.
- Les investissements financiers nets et divers représentent une entrée de 567 millions d'euros, comprenant :
 - plus de 700 millions d'euros de produits de cession au titre du bouclage du premier programme de cessions d'actifs,
 - une sortie de trésorerie de 108 millions d'euros correspondant à la fin du programme de factoring de SAS,
 - un montant limité de petites acquisitions.
- L'impact négatif de la norme IFRS16 représente 131 millions d'euros (contre 310 millions d'euros en 2022), en diminution sur un an du fait du nombre réduit de nouveaux projets d'envergure et des cessions (notamment SAS).

En conséquence, la dette financière nette fin 2023 s'établit à 6,987 milliards d'euros contre 7,939 milliards d'euros fin 2022, soit une diminution de près d'un milliard d'euros.

Le ratio dette nette/EBITDA ajusté fin 2023 s'établit à 2,1x, en forte baisse par rapport au 2,7x il y a un an, et en recul de 100 points de base au ratio de 3,1x enregistré il y a 18 mois, au 30 juin 2022, juste après l'impact de l'acquisition de HELLA.

La réduction de la dette financière nette et l'amélioration du ratio dette nette/EBITDA ajusté montrent que FORVIA est fidèle à son engagement de rapidement désendetter la société après l'acquisition de HELLA.

Trésorerie disponible de 6,2 milliards d'euros au 31 décembre 2023

Au 31 décembre 2023, la trésorerie du Groupe s'élève à 6,2 milliards d'euros, dont 4,3 milliards d'euros de trésorerie disponible, 1,5 milliard d'euros sur la ligne de crédit senior de FORVIA totalement inutilisée et 450 millions d'euros sur la ligne de crédit senior de HELLA totalement inutilisée.

Les mesures proactives de gestion de la dette de FORVIA en 2023 ont inclus :

- l'extension de l'échéance de clôture à la totalité du crédit senior de 1,5 milliard d'euros d'un an jusqu'en mai 2027 (avec options jusqu'en mai 2028) ;
- le refinancement de la ligne de 500 millions d'euros arrivant désormais à échéance en juin 2026 (avec deux extensions possibles d'un an chacune) ;
- le refinancement d'un prêt à terme de 150 millions d'euros jusqu'en juin 2025 ;
- le rachat de 150 millions d'euros sur des obligations SLB de 950 millions d'euros à échéance 2026 à 7,25 % ;
- l'émission d'obligations Samurai pour 19,2 millions de yens (environ 120 millions d'euros), réparties en trois tranches (2,25 ans, 3,25 ans et 5 ans).

Entre août et novembre 2023, les trois agences de notation ont toutes relevé leur perspective de négative à stable.

4. Évènements marquants depuis le début de l'exercice 2024

Janvier 2024

- FORVIA a présenté au CES 2024 à Las Vegas ses dernières innovations à haute technologie à émissions de carbone très réduites tout au long de leur cycle de vie (plastiques recyclés à faible teneur en carbone, projecteurs durables et solutions de rembourrage durables pour siège remplaçant la mousse). FORVIA a reçu quatre récompenses aux CSE 2024 Innovation Awards dans la catégorie Vehicle Tech & Advanced Mobility pour le FlatLight | μ MX, le Skyline Immersive Display, le eMirror Safe UX et le Light Tile for transparent Door.

Février 2024

- FORVIA a reçu la note 'A' pour sa transparence et sa performance dans la lutte contre le changement climatique par Carbon Disclosure Project (CDP), une organisation environnementale à but non lucratif. FORVIA se distingue comme l'une des rares sociétés à avoir obtenu la note 'A' sur plus de 21 000 sociétés évaluées.
- FORVIA a annoncé le lancement de EU-FORWARD, un projet sur 5 ans visant à renforcer la compétitivité et l'agilité des activités du Groupe en Europe. Ces mesures permettront de rééquilibrer la contribution des différentes régions au résultat opérationnel du Groupe, réduisant ainsi sa dépendance à la Chine, tout en poursuivant sa croissance dans cette région. Dans ce cadre, le Groupe concentrera ses efforts sur l'adaptation du dispositif régional de la production et de la R&D au nouvel environnement européen, en bénéficiant de l'adoption de l'IA générative et en tenant compte des surcapacités structurelles. Ce projet pourrait impacter jusqu'à 10 000 emplois sur la période de 5 ans et nécessitera des coûts de restructuration. Les économies attendues devraient atteindre environ 500 millions d'euros en base annuelle en 2028. Afin de minimiser autant que de possible l'impact sur l'emploi à l'horizon 2028, FORVIA a décidé, en plus de l'attrition naturelle, de réduire immédiatement et significativement le recrutement en Europe, d'adapter le niveau d'emploi non permanent et de réduire fortement le recours à des ressources R&D externes.

Mars 2024

- FORVIA a placé avec succès une émission obligataire senior d'un montant d'un milliard d'euros dont 500 millions à échéance juin 2029 au taux de 5,125% et 500 millions d'euros à échéance juin 2031 au taux de 5,50%. Les nouvelles obligations sont cotées sur le marché d'Euronext Dublin (Global Exchange Market). Le produit de cette émission a été principalement utilisé pour refinancer partiellement environ 580 millions d'euros d'obligations d'échéance 2025 et environ 200 millions d'euros d'obligations d'échéance 2026 apportés dans le cadre d'une offre de rachat. Le solde net du produit de l'émission sera affecté au remboursement d'autres dettes du Groupe. Cette double opération d'émission obligataire et de rachat permet au Groupe de gérer efficacement son endettement et d'étendre la maturité moyenne de sa dette.
- FORVIA HELLA a également placé une émission «Schuldschein» de 200 millions d'euros à 3, 5 et 7 ans, visant à refinancer une obligation arrivant à échéance en mai 2024.

Avril 2024

- Le 2 avril, HELLA et MAHLE ont annoncé la finalisation de la vente de leur participation respective de 50% dans la coentreprise Behr-Hella ThermoControl (BHTC) à AUO Corporation, une société taïwanaise spécialisée dans les produits et solutions de panneaux d'affichage. Cette opération représente la première étape significative du deuxième programme de cession d'un milliard d'euros annoncé par FORVIA en octobre 2023, destiné à accélérer le désendettement du Groupe. L'opération, dont la valeur d'entreprise s'élève à 600 millions d'euros (300 millions d'euros pour chacun des deux partenaires), contribuera au produit en espèces de 200 millions d'euros pour HELLA, soit environ 20 % du produit total attendu du deuxième programme de cession de FORVIA.
- Le 11 avril, FORVIA a signé avec CHERY, un des principaux constructeurs automobiles chinois, un accord de coentreprise afin de renforcer la coopération stratégique dans le domaine des cockpits intelligents et durables. FORVIA et CHERY établiront une coentreprise "Cockpit du futur" à Hefei, qui aura pour objectif de concevoir, développer, fabriquer et fournir l'ensemble des systèmes et modules liés à la cabine, y compris les sièges, les intérieurs et l'électronique du cockpit, à l'aide de matériaux et de processus à faible émission de CO₂. Première coentreprise dans son genre, elle sera consolidée par FORVIA, avec une ambition de 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires à horizon 2029.
- Le 15 avril, FORVIA annonce avoir signé un accord pour transférer sa filiale détenue à 100 %, Hug Engineering, au groupe belge OGEPAR pour une valeur d'entreprise d'environ 55 millions d'euros. Hug Engineering est un acteur majeur des systèmes de dépollution pour les moteurs à forte puissance, qui fait actuellement partie de l'activité Clean Mobility de FORVIA. Ainsi, les produits de trésorerie de la clôture de la cession par FORVIA HELLA de sa participation dans BHTC, le 2 avril, cumulés avec ceux de la transaction annoncée le 15 avril, dont la clôture est prévue d'ici la fin juin 2024, devraient représenter un montant total d'environ 250 millions d'euros, soit environ 25 % du deuxième programme de cession de 1 milliard d'euros annoncé par FORVIA en octobre 2023, destiné à accélérer le désendettement du Groupe.

L'ensemble des communiqués relatifs à ces événements est consultable sur le site www.forvia.com.

5. Perspectives et tendances

Chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2024

Le 18 avril 2024, FORVIA a publié son chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} trimestre 2024.

Sur ce 1^{er} trimestre, le chiffre d'affaires consolidé a atteint 6 531 millions d'euros contre 6 644 millions d'euros au 1^{er} trimestre 2023, soit une baisse de 1,7 % qui se décompose de la façon suivante :

- un effet devises négatif de 281 millions d'euros, soit un impact de - 4,2 % ;
- un effet de périmètre de consolidation de 38 millions d'euros, soit un impact de - 0,6 % ;
- une croissance organique de 206 millions d'euros, soit un impact de + 3,1 % .

Cette croissance organique de 3,1 % se compare à une baisse de -0,8 % de la production automobile mondiale sur la période (source : S&P avril 2024), ce qui signifie que la croissance organique du chiffre d'affaires consolidé de FORVIA a surperformé la production automobile mondiale de 390 points de base. Toutes les activités ont surperformé la croissance du marché mondial et les trois principales régions ont surperformé leur marché local.

Confirmation de la guidance pour l'exercice 2024

A l'occasion de la publication du chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} trimestre 2024, le Groupe a confirmé ses objectifs financiers pour l'exercice 2024, tels qu'annoncés le 19 février 2024 :

- Chiffre d'affaires compris entre 27,5 et 28,5 milliards d'euros ;
- Marge opérationnelle comprise entre 5,6 % et 6,4 % du chiffre d'affaires ;
- Cash-flow net supérieur ou égal à celui de 2023 en valeur ;
- Ratio dette nette/ EBITDA ajusté inférieur ou égal à 1,9x au 31 décembre 2024.

Cette guidance est basée sur :

- une production automobile mondiale globalement stable en 2024 par rapport à 2023, en accord avec les dernières prévisions de S&P d'avril 2024 qui estiment à 90,3 millions le nombre de véhicules légers produits en 2024, stable par rapport à 2023 ;
- un taux de change moyen annuel de 1,10 pour EUR/USD et de 7,50 pour EUR/CNY ;

et suppose qu'aucune perturbation majeure n'affecte significativement la production ou les ventes au détail dans toute région de production automobile au cours de l'année.

Elle tient compte des facteurs suivants :

- un effet de périmètre négatif limité sur le chiffre d'affaires d'environ 50 millions d'euros en tant qu'effet net de la cession de l'activité CVI à Cummins (déconsolidée à partir du quatrième trimestre 2023) pour (300) millions d'euros, ce qui sera largement compensé par la consolidation à compter du 1er janvier 2024 de la coentreprise de HELLA dans l'activité Lighting en Chine pour environ 250 millions d'euros ;
- l'impact de la première étape, déjà annoncée, du programme de cession de 1 milliard d'euros en cours, à savoir la cession par HELLA de sa participation de 50 % dans BHTC qui devrait apporter des produits de trésorerie estimés à environ 200 millions d'euros.

Confirmation de l'ambition POWER25

Toujours à l'occasion de la publication du chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} trimestre 2024, le Groupe a également réitéré ses objectifs pour l'exercice 2025, tels que présentés lors de la Journée Investisseurs de novembre 2022 et rappelés le 19 février 2024 :

- Chiffre d'affaires d'environ 30 milliards d'euros ;
- Marge opérationnelle > 7 % du chiffre d'affaires ;
- Cash-flow net correspondant à 4 % du chiffre d'affaires ;
- Ratio dette nette/EBITDA ajusté < 1,5x au 31 décembre 2025.

Ces objectifs étaient basés sur des taux de change moyens pour 2025 de 1,05 pour l'EUR/USD et de 7,00 pour l'EUR/CNY et supposaient qu'aucune perturbation majeure n'affecte significativement la production ou les ventes au détail dans une grande région automobile sur la période.

Ces objectifs ne tenaient évidemment pas compte de l'impact du deuxième programme de cession d'un milliard d'euros annoncé en octobre 2023.

Ordre du jour

À caractère ordinaire

- **Première résolution** – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement
- **Deuxième résolution** – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- **Troisième résolution** – Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende
- **Quatrième résolution** – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions
- **Cinquième résolution** – Nomination de Ernst & Young Audit, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité
- **Sixième résolution** – Nomination de Mazars, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité
- **Septième résolution** – Renouvellement de Michel de ROSEN, en qualité d'administrateur
- **Huitième résolution** – Renouvellement de Jean-Bernard LEVY, en qualité d'administrateur
- **Neuvième résolution** – Renouvellement de Judy CURRAN, en qualité d'administratrice
- **Dixième résolution** – Nomination de Christel BORIES, en remplacement de Odile DESFORGES, en qualité d'administratrice
- **Onzième résolution** – Ratification de la cooptation de Nicolas PETER, en qualité d'administrateur
- **Douzième résolution** – Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration
- **Treizième résolution** – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce - Rapport sur les rémunérations
- **Quatorzième résolution** – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Michel de ROSEN, Président du Conseil d'administration
- **Quinzième résolution** – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Patrick KOLLER, Directeur général
- **Seizième résolution** – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs
- **Dix-septième résolution** – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration
- **Dix-huitième résolution** – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général
- **Dix-neuvième résolution** – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions

À caractère extraordinaire

- **Vingtième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (suspension en période d'offre publique)
- **Vingt-et-unième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (suspension en période d'offre publique)
- **Vingt-deuxième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (suspension en période d'offre publique)
- **Vingt-troisième résolution** – Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions (suspension en période d'offre publique)
- **Vingt-quatrième résolution** – Délégation à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature de titres consentis à la Société (suspension en période d'offre publique)
- **Vingt-cinquième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (suspension en période d'offre publique)
- **Vingt-sixième résolution** – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
- **Vingt-septième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe
- **Vingt-huitième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires
- **Vingt-neuvième résolution** – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

À caractère ordinaire

- **Trentième résolution** – Pouvoirs pour les formalités

Exposé des motifs et projets de résolutions

1. Assemblée générale ordinaire

1.1. Approbation des comptes et affectation du résultat

(PREMIÈRE À TROISIÈME RÉOLUTIONS)

Il est demandé à l'assemblée générale d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et consolidés (deuxième résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que la proposition d'affectation du résultat de cet exercice (troisième résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un bénéfice de 87 051 249,19 euros (première résolution) et les comptes consolidés au titre du même exercice un bénéfice (part du Groupe) de 222,2 millions d'euros (deuxième résolution).

Les résultats 2023 sont en ligne avec les objectifs de désendettement et du plan POWER25.

Pour accélérer la priorité de désendettement du Groupe à la suite de l'acquisition de HELLA, un premier programme de cession d'actifs d'un milliard d'euros a été finalisé et un second programme de même envergure a été annoncé fin 2023.

Le ratio Dette financière nette / Excédent brut d'exploitation (EBITDA ajusté) est en forte baisse à 2,1x contre 3,1x au 30 juin 2022 (juste après l'acquisition de HELLA)

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de FORVIA a décidé de proposer aux actionnaires le versement d'un dividende de 0,50 euros par action à payer en numéraire (troisième résolution). Il serait détaché le 4 juin 2024 et payé le 6 juin 2024.

Il est enfin demandé à l'assemblée générale d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 210 651 euros, qui correspond à la part non déductible des loyers des véhicules de tourisme, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 52 662 euros.

Première résolution – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 87 051 249,19 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve spécialement le montant global, s'élevant à 210 651 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 52 662 euros.

Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils ont été présentés, et se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 222,2 millions d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	87 051 249,19 €
Affectation à la réserve légale ⁽¹⁾	4 352 562,46 €
Solde	82 698 686,73 €
Report à nouveau antérieur	2 166 125 295,35 €
Bénéfice distribuable	2 248 823 982,08 €
Dividende distribué ⁽²⁾	98 544 670,00 €
Solde affecté au report à nouveau	2 150 279 312,08 €

(1) Le montant de la réserve légale sera ainsi porté à 127 693 862,35 euros égal à 9,25% du capital social au 31 décembre 2023.

(2) Le montant total de la distribution indiqué dans le tableau ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre de 197 089 340 actions composant le capital social au 31 décembre 2023.

L'assemblée générale fixe le dividende à 0,50 euro brut par action. Il sera détaché le 4 juin 2024 (avec une *record date* le 5 juin 2024) et mis en paiement le 6 juin 2024. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 197 089 340 actions composant le capital social au 31 décembre 2023, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Exercice	Dividende brut par action (en euros) ⁽¹⁾	Total (en euros) ⁽¹⁾
2020	1	138 035 801 € ⁽²⁾
2021	-	-
2022	-	-

(1) Dividende intégralement éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158, 3 2° du Code général des impôts.

(2) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

1.2. Conventions dites réglementées

(QUATRIÈME RÉOLUTION)

Il est demandé à l'assemblée générale, au vu du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, d'approuver les renouvellements d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce intervenus au cours de l'exercice 2023. Pour rappel, aux termes d'une lettre d'accord en date du 1^{er} avril 2022, la Société a autorisé HELLA GmbH & Co KGaA et ses affiliées à utiliser à titre gratuit la dénomination/marque ombrelle «FORVIA», la devise «Inspiring mobility» et les droits de propriété intellectuelle afférents pour une durée d'un an. Cet accord a été renouvelé en mars 2023 pour 9 mois puis à nouveau en décembre 2023 pour 6 mois supplémentaires.

Quatrième résolution – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

1.3. Nomination de commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

(CINQUIÈME ET SIXIÈME RÉOLUTIONS)

Conformément à la directive *Corporate Sustainability Reporting Directive* («CSRD») transposée en droit français par l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, les sociétés cotées dépassant certains seuils devront établir et publier en 2025, dans une section spécifique distincte du rapport de gestion, des informations en matière de durabilité portant sur l'exercice 2024. Les informations en matière de durabilité figurant dans ce rapport devront être certifiées par un Commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur une liste spécifique tenue par la Haute Autorité de l'Audit, nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dès 2024. L'assemblée générale ordinaire peut confier la mission de certification des informations en matière de durabilité à l'un de ses Commissaires aux comptes habilité, à un autre Commissaire aux comptes habilité ou à un organisme tiers indépendant habilité (ou à plusieurs d'entre eux). Lors de cette première nomination, l'assemblée générale peut nommer le ou les Commissaires aux comptes pour la durée restant à courir du mandat de certification des comptes.

Sur proposition du Comité d'audit, le Conseil d'administration vous propose la nomination de Ernst & Young (cinquième résolution) et de Mazars (sixième résolution) en qualité de Commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restant à courir de leur mandat de Commissaires aux comptes titulaires de la Société pour leur mission de certification des comptes, soit pour une durée d'un exercice expirant à l'issue de l'assemblée générale 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cinquième résolution – Nomination de Ernst & Young Audit, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Ernst & Young Audit, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restant à courir de son mandat de commissaire aux comptes titulaire de la Société pour sa mission de certification des comptes, soit pour une durée d'un exercice expirant à l'issue de l'assemblée générale 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Sixième résolution – Nomination de Mazars, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Mazars, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restant à courir de son mandat de commissaire aux comptes titulaire de la Société pour sa mission de certification des comptes, soit pour une durée d'un exercice expirant à l'issue de l'assemblée générale 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

1.4. Gouvernance

(SEPTIÈME À ONZIÈME RÉOLUTIONS)

1.4.1. Renouvellement du mandat de Michel de ROSEN (septième résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur de Michel de ROSEN qui arrive à échéance à l'issue de cette assemblée générale. Ce renouvellement serait effectué pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Michel de ROSEN, de nationalité française, est administrateur/ Président de sociétés.

Il a été directeur de cabinet du ministre de l'Industrie, des Postes et des Télécommunications puis a occupé différents postes de direction au sein du groupe Rhône-Poulenc, ViroPharma, SGD puis Eutelsat dont il a été le Directeur Général et Président du Conseil d'administration.

Il est administrateur de la Société depuis le 27 mai 2016, Président du Conseil d'administration de la Société et membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable. Son assiduité pour l'exercice 2023 au Conseil d'administration et au Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable a été de 100%.

Michel de ROSEN apporte au Conseil sa vaste expérience en tant que dirigeant de groupes industriels internationaux ainsi que ses compétences en matière de gestion de crise, de maîtrise des risques et de financement.

Il est considéré comme indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF et il détient, à la date du présent rapport, 12 565 actions de la Société.

Septième résolution – Renouvellement de Michel de ROSEN, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Michel de ROSEN, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administrateur de Michel de ROSEN prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

1.4.2. Renouvellement du mandat de Jean-Bernard LEVY (huitième résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur de Jean-Bernard LEVY qui arrive à échéance à l'issue de cette assemblée générale. Ce renouvellement serait effectué pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Jean-Bernard LEVY, de nationalité française, est administrateur/Président de sociétés.

Il a occupé différents postes de direction au sein des groupes Matra, Vivendi, Thales et EDF.

Il est administrateur de la Société depuis le 19 février 2021 et Président du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable. Son assiduité pour l'exercice 2023 au Conseil d'administration et au Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable a été de 100%.

Jean-Bernard LEVY apporte au Conseil sa solide expérience en tant que dirigeant de groupes internationaux, ses compétences de gestion de crise et ses connaissances des marchés de l'énergie ainsi qu'en matière de responsabilité sociétale des entreprises.

Il est considéré comme indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF et il détient, à la date du présent rapport, 500 actions de la Société.

Huitième résolution – Renouvellement de Jean-Bernard LEVY, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Jean-Bernard LEVY, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administrateur de Jean-Bernard LEVY prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

1.4.3. Renouvellement du mandat de Judy CURRAN (neuvième résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administratrice de Judy CURRAN qui arrive à échéance à l'issue de cette assemblée générale. Ce renouvellement serait effectué pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Judy CURRAN, de nationalité américaine, est responsable de la stratégie automobile d'ANSYS.

Elle a préalablement occupé différents postes au sein du groupe Ford.

Elle est administratrice de la Société depuis le 18 février 2022 et membre du Comité d'audit depuis le mois de février 2024. Son assiduité pour l'exercice 2023 au Conseil d'administration a été de 100%.

Judy CURRAN apporte au Conseil sa grande expérience dans le domaine de l'industrie automobile, des nouvelles technologies et des marchés de l'énergie.

Elle est considérée comme indépendante au sens du Code AFEP-MEDEF et elle détient, à la date du présent rapport, 500 actions de la Société.

Neuvième résolution – Renouvellement de Judy CURRAN, en qualité d'administratrice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Judy CURRAN, en qualité d'administratrice, pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administratrice de Judy CURRAN prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

1.4.4. Nomination de Christel BORIES en qualité d'administratrice (dixième résolution)

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable, a décidé, lors de sa réunion du 19 octobre 2023, de proposer à l'assemblée générale du 30 mai 2024 de nommer Christel BORIES en qualité d'administratrice indépendante, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Christel BORIES serait nommée pour succéder à Odile DESFORGES dont le mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 30 mai 2024 et qui n'a pas souhaité être renouvelée. Le Conseil d'administration remercie chaleureusement Odile DESFORGES pour sa contribution aux travaux et discussions du Conseil en tant qu'administratrice et Présidente du Comité d'audit.

Christel BORIES, de nationalité française, est Présidente-Directrice Générale du groupe Eramet depuis 2017.

Elle a occupé différents postes de direction au sein des groupes Pechiney, Alcan, Constellium (anciennement Alcan), Ipsen et Eramet.

Elle apporterait au Conseil son expérience de dirigeante et ses connaissances de l'industrie dans le contexte d'environnements internationaux complexes.

Elle serait considérée comme indépendante au sens du Code AFEP-MEDEF.

Dixième résolution – Nomination de Christel BORIES, en remplacement de Odile DESFORGES, en qualité d'administratrice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Christel BORIES, en remplacement de Odile DESFORGES, en qualité d'administratrice, pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administratrice de Christel BORIES prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

1.4.5. Ratification de la cooptation de Nicolas PETER en qualité d'administrateur (onzième résolution)

A la suite de la démission, le 13 juillet 2023, de Jürgen BEHREND, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable, a décidé lors de sa réunion du 19 octobre 2023, de coopter Nicolas PETER, candidat proposé par le pool familial Hueck and Roepke, en qualité d'administrateur en remplacement de Jürgen BEHREND, avec effet immédiat. Cette cooptation est effectuée pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé. Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Nicolas PETER en qualité d'administrateur.

Nicolas PETER, de nationalité allemande, est administrateur de sociétés et Président du Conseil de la fondation BMW Herbert Quandt.

Il a occupé différents postes au sein du groupe BMW.

Nicolas PETER apporte au Conseil sa grande expérience de l'industrie automobile ainsi qu'en matière financière.

Il est considéré comme indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF et il détient, à la date du présent rapport, 500 actions de la Société.

Onzième résolution – Ratification de la cooptation de Nicolas PETER, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation de Nicolas PETER en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration en date du 19 octobre 2023 en remplacement de Jürgen BEHREND, démissionnaire.

Cette nomination est effectuée pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

1.5. Somme fixe à allouer aux membres du Conseil d'administration

(DOUZIÈME RÉOLUTION)

L'assemblée générale du 26 juin 2020 (10ème résolution) a fixé à 900 000 euros le montant annuel global maximum pouvant être versé par le Conseil d'administration à ses membres. Ce montant est resté inchangé depuis cette date.

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a procédé à la revue de la rémunération des administrateurs en vue de maintenir la compétitivité et la comparabilité de la rémunération des administrateurs par rapport aux sociétés des principaux indices boursiers en France ainsi que d'autres indices boursiers en Allemagne et dans l'Union Européenne.

Sur cette base, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 14 décembre 2023, a décidé qu'il était nécessaire et souhaitable de modifier la structure et le niveau de la rémunération des administrateurs, afin de continuer à attirer des profils hautement qualifiés. Le Conseil d'administration a notamment noté que la rémunération fixe annuelle moyenne des administrateurs de FORVIA est aujourd'hui inférieure à la rémunération fixe annuelle moyenne pratiquée par les sociétés des indices boursiers étudiés (CAC40, CACNext 20, CACLarge 60, SB120, CACMid 60).

Dans ce contexte, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé de proposer à l'assemblée générale du 30 mai 2024 une augmentation de l'enveloppe globale annuelle maximum de rémunération des administrateurs de 900 000 euros à 1 200 000 euros.

Douzième résolution – Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de porter de 900 000 euros à 1 200 000 euros, le montant de la rémunération allouée annuellement au Conseil d'administration pour l'exercice 2024 et pour chacun des exercices suivants jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

1.6. Approbation de la rémunération des mandataires sociaux (vote ex post)

(TREIZIÈME RÉOLUTION)

Les actionnaires sont appelés, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, à approuver les informations portant sur les rémunérations versées ou attribuées à chaque mandataire social au cours ou au titre de l'exercice clos, à savoir au Président du Conseil d'administration, au Directeur général et aux administrateurs, visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce.

Ces informations portent sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 aux mandataires sociaux (y compris la rémunération versée ou attribuée aux administrateurs) mais également sur d'autres éléments plus généraux permettant notamment d'apprécier la répartition entre les parts fixe et variable, le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux par rapport à différents critères ou encore la mise en œuvre de la politique de rémunération.

Ces informations figurent au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2022 et 2023 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2022 et 2023 » du Document d'enregistrement universel 2023 ainsi que dans la section 2 « Rémunération » de la partie « Gouvernance et rémunération » de la brochure de convocation.

Treizième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – Rapport sur les rémunérations

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel 2023 chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2022 et 2023 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2022 et 2023 ».

1.7. Approbation de la rémunération versée au cours/attribuée au titre du précédent exercice aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post)

(QUATORZIÈME ET QUINZIÈME RÉOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration (quatorzième résolution) et au Directeur général (quinzième résolution).

Vote ex post sur la rémunération du Président du Conseil d'administration (quatorzième résolution)

Les éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de 2023 à Michel de ROSEN l'ont été conformément à la politique de rémunération 2023 du Président du Conseil d'administration approuvée à 99,79 % par l'assemblée générale du 30 mai 2023, au titre de la douzième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

Ces éléments de rémunération sont décrits au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du Président du Conseil d'administration » et 3.3.1.4.1 « Synthèse des éléments de la rémunération du Président du Conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2023.

Vote ex post sur la rémunération du Directeur général (quinzième résolution)

Les éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de 2023 à Patrick KOLLER l'ont été conformément à la politique de rémunération 2023 du Directeur général qui a été approuvée à 92,66 % par l'assemblée générale du 30 mai 2023, au titre de la treizième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

L'exercice 2023 a été marqué par la poursuite de la transformation du Groupe dans un contexte qui est resté tendu pour le secteur automobile. La Société a continué à mener à bien les actions nécessaires en matière de trajectoire de désendettement, d'amélioration de son résultat opérationnel, de préservation de la trésorerie et de flexibilisation des coûts fixes. Les critères quantifiables et individuels de la rémunération annuelle variable du Directeur général tels qu'ils avaient été fixés pour 2023 par le Conseil d'administration en ligne avec les priorités du Groupe telles que rappelées ci-dessus ont été très largement réalisés. Il convient de noter que l'ensemble des critères de rémunération variable annuelle du Directeur général pour 2023, y compris les objectifs fixés au titre de la catégorie de critères individuels, étaient de nature quantitative. Cette performance se reflète dans l'évolution de la rémunération du Directeur général en 2023.

La rémunération 2023 du Directeur général est décrite au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du Directeur général » et 3.3.1.4.2 « Synthèse des éléments de la rémunération du Directeur général versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2023. Le tableau de synthèse est également reproduit dans la section 2 « Rémunération » de la partie « Gouvernance et rémunération » de la brochure de convocation.

Quatorzième résolution – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Michel de ROSEN, Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Michel de ROSEN, Président du Conseil d'administration, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2023, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du Président du Conseil d'administration » et 3.3.1.4.1 « Synthèse des éléments de la rémunération du Président du Conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice ».

Quinzième résolution – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Patrick KOLLER, Directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Patrick KOLLER, Directeur général, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2023, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du Directeur général » et 3.3.1.4.2 « Synthèse des éléments de la rémunération du Directeur général versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice ».

1.8. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (vote ex ante)

(SEIZIÈME À DIX-HUITIÈME RÉOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les politiques de rémunération applicables aux administrateurs (seizième résolution), au Président du Conseil d'administration (dix-septième résolution) et au Directeur général (dix-huitième résolution).

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux figurent dans le chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » et section 3.3.4.2 « Mise en œuvre pour 2024 » du Document d'enregistrement universel 2023.

Il est notamment précisé que :

- s'agissant de la politique de rémunération des administrateurs : à la suite de la proposition d'augmentation de la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs proposée dans la douzième résolution, et sous réserve de son approbation par l'assemblée générale, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de réviser certaines règles de répartition de cette enveloppe avec effet à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - la partie fixe (montant fixe annuel pour la participation aux travaux du Conseil d'administration) serait fixée à 25 000 euros (contre 12 000 euros actuellement),
 - la partie variable (montant par séance du Conseil d'administration - présence effective) serait fixée à 5 000 euros (contre 3 000 euros actuellement),
 - la partie fixe et la partie variable pour la participation à des, ou la Présidence de, Comités resteraient inchangées,
 - les administrateurs membres d'un Comité ad hoc percevraient une rémunération variable d'un montant de 2 500 euros par réunion (présence effective). Il n'est pas prévu de partie fixe pour la participation à un Comité ad hoc ;
- s'agissant de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration : sa rémunération fixe annuelle est restée inchangée depuis 2017 et s'élève à 300 000 euros. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a étudié une potentielle révision de la rémunération annuelle fixe du Président du Conseil d'administration sur la base notamment des critères suivants : programme de travail beaucoup plus dense du Conseil d'administration et donc de son Président, intérêt de toutes les parties prenantes à l'implication du Président du Conseil d'administration dans la gouvernance de la Société aux côtés du Directeur Général, importance de maintenir la compétitivité et la comparabilité du niveau de rémunération du Président du Conseil d'administration par rapport aux pratiques du marché. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé de proposer à l'assemblée générale une augmentation du montant de la rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration qui passerait de 300 000 euros à 400 000 euros et qui prendrait effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- s'agissant de la politique de rémunération du Directeur général : celle-ci demeure inchangée par rapport à celle de 2023, la structure et les montants alloués à chaque composant demeurant les mêmes. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, les objectifs de la rémunération long terme seront ajustés pour tenir compte des priorités stratégiques du Groupe, notamment en matière d'impact environnemental, de rentabilité et de génération de trésorerie. Des informations détaillées figurent à la section 3.3.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur général » du Document d'enregistrement universel 2023 et à la section 3.3.4.2.2 « Mise en œuvre pour 2024 de la politique de rémunération du Directeur général » ainsi que dans le tableau de synthèse reproduit à la section 2 « Rémunération » de la partie « Gouvernance et rémunération » de la brochure de convocation. Il est également donné des précisions dans le cadre de l'exposé de la nouvelle autorisation d'attribution d'actions de performance figurant à la vingt-sixième résolution sur l'évaluation des conditions financières internes du plan (budgets annuels cumulés).

Seizième résolution – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des administrateurs, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2023, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » et section 3.3.4.2 « Mise en œuvre pour 2024 ».

Dix-septième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2023, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » et section 3.3.4.2 « Mise en œuvre pour 2024 ».

Dix-huitième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération du Directeur général, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2023, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » et section 3.3.4.2 « Mise en œuvre pour 2024 ».

1.9. Programme de rachat d'actions

(DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 au titre de sa quatorzième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société dans les conditions décrites ci-dessous.

Les rachats d'actions de votre Société seraient réalisés en vue :

- a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ;
- b) d'assurer la couverture des engagements pris par la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ;
- c) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;
- d) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ;
- e) de procéder à l'annulation d'actions ;
- f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par la réglementation.

Le programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourraient, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Les plafonds en nombre de titres ou de montants seraient les suivants :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourrait excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 19 708 934 actions à la date du 31 mars 2024) ;
- le prix maximum d'achat serait de 60 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 182 536 040 euros.

Ces opérations pourraient être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration apprécierait.

Toutefois, en période d'offre publique initiée par un tiers sur les titres de la Société, les rachats ne pourraient être réalisés que sous réserve qu'ils :

- permettent à la Société de respecter des engagements souscrits par cette dernière préalablement à l'ouverture de la période d'offre ;
- soient réalisés dans le cadre de la poursuite d'un programme de rachat d'actions déjà en cours ;
- ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre ; et
- s'inscrivent uniquement dans l'un des objectifs visés ci-dessus aux points a) et b) (remise d'actions aux bénéficiaires de stock-options, d'actions gratuites, plan d'épargne ou participation aux résultats de l'entreprise ; couverture d'engagements de la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe).

L'autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 au titre de sa quatorzième résolution.

Dix-neuvième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration à acheter ou faire racheter des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016, des dispositions du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables ;
2. les acquisitions pourront être effectuées en vue :
 - a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés),
 - b) d'assurer la couverture des engagements pris par la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés),
 - c) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
 - d) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
 - e) de procéder à l'annulation d'actions, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
 - f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action FORVIA par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par la réglementation ;
3. décide que ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;
4. décide que les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable ;

5. décide que le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 19 708 934 actions au 31 mars 2024), étant précisé que (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) conformément aux dispositions applicables, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social. De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital social ;
6. décide de fixer le prix maximum d'achat à 60 euros par action (hors frais d'acquisition). En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices par attributions gratuites d'actions aux actionnaires ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur le capital social, le prix sus-indiqué sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération. Ainsi, et à titre indicatif sur la base du capital social au 31 mars 2024 composé de 197 089 340 actions, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 182 536 040 euros ;
7. l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - mettre en œuvre et procéder aux opérations décrites dans la présente autorisation,
 - conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres,
 - passer tous ordres de Bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché,
 - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs,
 - établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre autorité ou organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution,
 - fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
8. décide que ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera. Toutefois, en période d'offre publique initiée par un tiers portant sur les titres de la Société, les rachats ne pourront être réalisés que sous réserve qu'ils (i) permettent à la Société de respecter des engagements souscrits par cette dernière préalablement à l'ouverture de la période d'offre, (ii) soient réalisés dans le cadre de la poursuite d'un programme de rachat d'actions déjà en cours, (iii) ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre et (iv) s'inscrivent dans l'un des objectifs visés ci-dessus aux points 2. a) et 2. b) ;
9. fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa quatorzième résolution.

2. Assemblée générale extraordinaire

2.1. Autorisations et délégations financières

(VINGTIÈME À VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTIONS)

Comme pour les exercices précédents, il vous est demandé de renouveler les autorisations et délégations financières qui ont été accordées au Conseil d'administration par la précédente assemblée générale. Ces autorisations et délégations, qu'elles soient avec maintien du droit préférentiel de souscription ou sans droit préférentiel de souscription, permettraient à votre Société de réaliser des opérations financières en fonction des conditions de marché et de réunir rapidement les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de croissance et de consolidation de la Société.

Il est ainsi proposé que la structure et les plafonds des autorisations et délégations financières restent inchangés (en ligne avec les recommandations des agences de vote, et en cohérence avec la pratique des émetteurs cotés d'une dimension comparable à celle de la Société).

2.1.1. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient réservées aux actionnaires de la Société.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale.

Les actionnaires bénéficieraient, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit préférentiel de souscription négociable. Les souscriptions seraient effectuées à titre irréductible et, si le Conseil d'administration le décidait, à titre réductible. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par la loi.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 40 % du montant du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale du 30 mai 2024 (ce qui représente, à titre indicatif un montant nominal de 551 850 152 euros sur la base du capital au 31 mars 2024). Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des augmentations de capital (émissions au titre des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions) (hors actions de performance et augmentations de capital réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié) ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros. Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des émissions de titres de créance (émissions au titre des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions), à l'exception des émissions réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet (pour la part non utilisée relative aux émissions d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à la date de l'assemblée générale) la délégation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa seizième résolution.

Vingtième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale et/ou à des titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros ou soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 40 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que (i) ce plafond constitue le montant nominal maximum global des émissions réalisées en vertu des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) (le « Plafond Global ») et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
 - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond (i) constitue le montant nominal maximum global des émissions réalisées en vertu des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), (ii) sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
3. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Conseil d'administration pourra en outre instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, chacune des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement ;
4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus seront vendus selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,
 - fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
7. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée relative aux émissions d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa seizième résolution.

2.1.2. Délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par (i) voie d'offres au public (vingt-et-unième résolution) et (ii) par placement privé (vingt-deuxième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de ces résolutions seraient ouvertes au public et/ou effectuées par placement privé, donc réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale.

Les émissions pourraient être réalisées (i) par voie d'offres au public (sauf émissions visées au (ii) ci-dessous), avec la possibilité pour le Conseil d'administration d'instituer un droit de priorité non négociable au profit des actionnaires (vingt-et-unième résolution) ou (ii) par voie d'offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (vingt-deuxième résolution). Il est précisé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites.

Il est également précisé que la délégation permettant d'émettre des titres par voie d'offres au public (vingt-et-unième résolution) pourrait également être utilisée à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum des actions émises défini ci-dessus.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 10% du montant du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale du 30 mai 2024 (ce qui représente, à titre indicatif, un montant nominal de 137 962 538 euros sur la base du capital au 31 mars 2024). Il s'agirait d'un plafond commun au vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions (apports en nature de titres), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 40 % du capital social de la Société prévu à la vingtième résolution ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros pour chacune des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros prévu à la vingtième résolution.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les délégations.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces délégations de compétence, qui seraient consenties pour une durée de 26 mois, priveraient d'effet les délégations accordées par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes des dix-septième et dix-huitième résolutions.

Vingt-et-unième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale et/ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offres au public (à l'exception des

offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Il est précisé que les actions et les valeurs mobilières visées ci-dessus peuvent être émises à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

Les actions et/ou valeurs mobilières visées ci-dessus pourront également être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. décide que les émissions objets de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées dans la vingt-deuxième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 10% du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que (i) ce plafond est commun aux émissions réalisées en application des vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) (le « Plafond sans DPS »), (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global et (iii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
 - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la vingtième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un droit de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation (y compris en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une Filiale) ;
7. décide que le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital pourra donner droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,
 - fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la suite en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix prévues dans la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en

titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,

- faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

9. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa dix-septième résolution.

Vingt-deuxième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale et/ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Il est précisé que les actions et les valeurs mobilières visées ci-dessus peuvent être émises à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
2. décide que les émissions objets de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément,

à des offres visées dans la vingt-et-unième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;

3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 10 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que (i) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global et sur le Plafond sans DPS et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
 - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la vingtième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation (y compris en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une Filiale) ;
7. décide que le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, et le nombre d'actions auquel la

conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital pourra donner droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) ci-dessus ;

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :

- décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,
- fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

9. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa dix-huitième résolution.

2.1.3. Autorisation à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales prévues aux vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions (vingt-troisième résolution)

Cette autorisation permettrait à la Société, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (vingt-et-unième résolution) et (iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (vingt-deuxième résolution).

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières correspondrait au prix de l'émission initiale, décidé en application des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions décrites ci-dessus.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ne pourraient excéder la limite légale (à ce jour de 15 % de l'émission initiale) et s'imputeraient sur le montant du plafond ou des plafonds stipulés dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de l'autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

Vingt-troisième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour chacune des émissions décidées en application des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions (ou

toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi au jour de l'émission ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond ou des plafonds stipulés dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ;

3. décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ;

4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

2.1.4. Délégation à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'apports en nature consentis à la Société (vingt-quatrième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution ne seraient pas ouvertes aux actionnaires ou au public mais uniquement aux apporteurs de titres à la Société. Elles seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les émissions auraient pour objectif de rémunérer, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les apports en nature de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisés au profit de la Société.

Les plafonds en capital et dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 10 % du montant du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale du 30 mai 2024 (ce qui représente, à titre indicatif, un montant nominal de 137 962 538 euros sur la base du capital au 31 mars 2024). Il s'agirait d'un plafond commun à cette résolution et aux deux résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 40 % du montant du capital social de la Société prévu à la vingtième résolution ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros prévu à la vingtième résolution.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingtième résolution.

Vingt-quatrième résolution – Délégation à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature de titres consentis à la Société (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment, ses articles L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par l'article L. 228-92 alinéa 1 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence, en vue de rémunérer des apports en

nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 10 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée (sans pouvoir excéder les limites prévues par les dispositions légales applicables au jour de la décision du Conseil d'administration), étant précisé que (i) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global et sur le Plafond sans DPS et, (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,

- b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la vingtième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
3. prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature ;
4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
- décider l'émission en rémunération d'apports en nature,
 - arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières apportées, statuer sur le rapport du ou des commissaire(s) aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et réduire si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - déterminer les modalités, montants et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer y compris le cas échéant le montant de la soulte à verser,
- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce,
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingtième résolution.

2.1.5. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres (vingt- cinquième résolution)

Cette délégation pourrait être utilisée à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, soit par émission et attribution d'actions gratuites, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit par la combinaison de ces deux modalités.

Il est précisé que les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par la réglementation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait excéder 175 millions d'euros étant précisé que ce plafond serait autonome, distinct et indépendant des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, à compter de la date de l'assemblée générale du 30 mai 2024, priverait d'effet, à compter de cette même date (pour la part non utilisée relative aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à la date de l'assemblée générale) la délégation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

Vingt-cinquième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques, dans les proportions et selon les modalités qu'il appréciera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
2. décide, en cas d'attribution gratuite d'actions, que les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 175 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond est autonome, distinct et indépendant des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée et arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes portera effet,
 - dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le cas échéant, décider d'appliquer ou non la suppression de la négociation et de la cessibilité des droits d'attribution donnant lieu à la cession des titres mentionnée au paragraphe 2 de la présente délégation,
 - décider, en tant que de besoin le cas échéant, que les actions qui seront attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission,
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération décidée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 6. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée relative aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

2.2. Intéressement des salariés et des mandataires sociaux: autorisation d'attribuer des actions de performance emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

(VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION)

Cette autorisation a pour objet de permettre à votre Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux du Groupe dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce. Les actions ainsi attribuées pourraient être des actions existantes ou à émettre.

Utilisation de l'autorisation du 30 mai 2023

L'assemblée générale du 30 mai 2023 avait, aux termes de sa vingt-deuxième résolution, autorisé votre Conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 3 000 000 d'actions de performance, le nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux ne pouvant dépasser 10 % de cette enveloppe. Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2023 : par décision du 26 juillet 2023, il a attribué un nombre maximal de 2 147 720 actions de performance, dont un nombre maximal de 146 270 au profit du Directeur général, étant précisé qu'en cas de réalisation des objectifs cibles, le nombre d'actions à livrer au profit du Directeur général sera de 112 520.

Nombre de plans d'actions de performance

De manière générale, et hors les deux plans qui ont été attribués en 2021, un plan d'actions de performance est attribué par votre Conseil d'administration chaque année. À ce jour, 15 plans ont été attribués sur la base des autorisations données par l'assemblée.

Bilan des précédents plans – réalisation des conditions de performance

La ou les conditions de performance attachées aux plans n° 1, n° 5 et n° 6 ayant été atteintes au maximum, les actions ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires et livrées :

- pour le plan n° 1, en juin 2012 (pour les résidents fiscaux français) et en juin 2014 (pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers) ;
- pour le plan n° 5, en juillet 2017 ;
- pour le plan n° 6, en juillet 2018.

Pour les plans ci-dessous, les conditions n'ont pas été toutes atteintes au maximum :

- plan n° 7 : taux global de réalisation de 116,5 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2019 ;
- plan n° 8 : taux global de réalisation de 108 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2020 ;
- plan n° 9 : taux global de réalisation de 89 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2021 ;
- plan n° 11 : taux global de réalisation de 11,5 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en octobre 2023 ;
- plan n° 12 : taux global de réalisation de 69,6 %. Les actions seront livrées à leurs bénéficiaires en octobre 2024.

S'agissant du plan n° 13 attribué en octobre 2021, dont les conditions de performance reposent sur les résultats 2023, le Conseil d'administration du 18 avril 2024 a constaté un taux global de réalisation de 63,73 % (58,33 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt, 130 % pour la condition interne liée à la mixité homme/femme au sein de la catégorie « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe et 52,42 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action). Les actions seront livrées à leurs bénéficiaires en octobre 2025.

En revanche, les conditions de performance des plans n° 2, n° 3, n° 4 et n° 10 n'ayant pas été atteintes, aucune action n'a été acquise par les bénéficiaires au titre de ces plans.

Le taux de réalisation de *Total Shareholder Return* (« TSR ») Relatif Annuel du plan *Executive Super Performance Initiative* (« ESPI ») pour la 2^{ème} période (2022-2023) est nul.

Le taux de réalisation des conditions de performance de TSR Relatif Annuel du plan ESPI pour les périodes suivantes, ainsi que le taux de réalisation de Relatif Moyen 5 ans ne sont pas encore connus.

Le taux de réalisation des plans n° 14 et n° 15, respectivement attribués en 2022 et 2023 n'est pas encore connu.

Des informations détaillées sur les plans d'actions de performance échus ou en vigueur au cours de l'exercice 2023 figurent dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la section 5.2.2 « Capital potentiel »⁽¹⁾.

(1) Les plans n° 1 à n° 8, qui sont échus, n'ont pas été repris dans le Document d'enregistrement universel 2023. Pour plus d'information sur ces plans (y compris les conditions de performance, les objectifs fixés et l'atteinte de ces objectifs), se référer au Document de référence 2018 de la Société, page 209, au Document d'enregistrement universel 2019, page 330, et au Document d'enregistrement universel 2020, page 378.

Nouvelle autorisation

Aux termes de la nouvelle autorisation qui est soumise à votre vote, le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 3 000 000 d'actions (représentant environ 1,52 % du capital social sur la base du capital au 31 mars 2024) ⁽¹⁾. Il est précisé, en tant que de besoin, que les droits d'attribution qui deviendraient caducs du fait du non-respect des conditions prévues par le plan d'actions de performance concerné pourraient être réattribués, sous réserve que le nombre d'actions attribuées définitivement ne dépasse pas le plafond susvisé de 3 000 000 d'actions.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait dépasser 10 % de l'enveloppe susvisée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration à prévoir ou non une période de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Le seul changement proposé par rapport à la résolution soumise l'année précédente est lié à l'évaluation des conditions de performance du plan d'actions de performance. Une proposition a été faite au Conseil d'Administration qui l'a validée le 17 avril 2024. Le changement serait applicable à partir du plan 16 attribué en 2024, après validation par l'assemblée générale annuelle. Le changement consiste à remplacer la référence au plan stratégique par une référence au budget fondée sur les réalisations cumulées de trois exercices pour les conditions financières internes : résultat opérationnel et net cash-flow, qui ont un poids relatif de 45 %. Les autres conditions internes (CSR) et externe, ainsi que leur poids relatif, demeurent inchangés : mixité homme/femme (10 %), réduction d'émissions de CO₂ (15 %), croissance du revenu net par action par rapport à un groupe de référence (30 %). Sur la base de son analyse et des pratiques du marché, FORVIA a opté pour une évaluation des conditions de performance basée sur les réalisations cumulées de trois exercices en comparaison des objectifs annuels cumulés des trois mêmes exercices. Cette option continue de mesurer les réalisations de FORVIA sur la base d'une performance de long-terme.

L'attribution définitive des actions serait, sur décision du Conseil d'administration, soumise aux conditions de performance suivantes :

- une condition interne liée au résultat opérationnel du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant les résultats opérationnels cumulés des trois exercices clos après la date d'attribution des actions de performance à ceux des objectifs annuels cumulés du Groupe prévus pour les trois mêmes exercices et décidés par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée au Net cash flow du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant les résultats de Net cash flow cumulés des trois exercices clos après la date d'attribution des actions de performance à ceux des objectifs annuels cumulés du Groupe prévus pour les trois mêmes exercices et décidés par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée à la mixité homme/femme au sein de la catégorie « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant le pourcentage effectif des femmes dans la population cadre au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le pourcentage cible fixé par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée à la réalisation de réduction d'émissions de CO₂ du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant les émissions de CO₂ au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le niveau d'émissions constaté à fin 2019 ;
- une condition externe liée à la croissance du revenu net par action de votre Société appréciée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le troisième exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Pour chacune des conditions de performance visées ci-dessus :

- un objectif chiffré minimum, cible et maximum est prévu. La méthode de calcul de l'écart entre ces différents seuils d'objectifs est communiquée dans le Document d'enregistrement universel pour chaque plan ;
- l'attribution serait de :
 - 50 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil minimum de l'objectif de la condition de performance,
 - 100 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil cible de l'objectif de la condition de performance, et
 - 130 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil maximum de l'objectif de condition de performance.

Entre ces seuils, la progression est linéaire.

Alternativement ou en complément des conditions ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait retenir des conditions de performance appréciées par rapport à un ou des critères spécifiques d'atteinte d'objectifs, de nature quantifiable et/ou individuel.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

(1) Il est rappelé que, conformément à la loi, le nombre total d'actions attribuées ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision d'attribution.

Vingt-sixième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'attribution d'actions de la Société, existantes ou à émettre, au profit (i) des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. En cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la ou des périodes d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices au profit des bénéficiaires desdites actions ;
2. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 3 000 000 (trois millions) d'actions (représentant environ 1,52 % du capital social), étant précisé qu'il ne pourra dépasser le pourcentage maximum prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution. À ce plafond s'ajouteront, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;
3. décide que le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra dépasser 10 % du nombre visé au paragraphe 2 ci-dessus ;
4. décide que l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition ;
5. décide que l'attribution définitive des actions en vertu de la présente autorisation sera obligatoirement subordonnée à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le Conseil d'administration déterminera ;

6. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles pouvant être émises ;
7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de :
 - mettre en œuvre la présente autorisation et déterminer les termes ainsi que les conditions applicables aux attributions et, notamment les conditions de performance, constater leur réalisation,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel salarié et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et, le cas échéant, en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
 - le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - le cas échéant, constater, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles définitivement attribuées, fixer la date de jouissance des actions à émettre, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires,
 - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au(x) plan(s) d'attribution portant sur des actions existantes,
 - le cas échéant, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou les capitaux propres réalisées pendant la période d'acquisition et, le cas échéant, procéder aux ajustements des droits des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;
8. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

2.3. Actionnariat des salariés: délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe et (ii) réservées à des catégories de bénéficiaires

(VINGT-SEPTIÈME ET VINGT-HUITIÈME RÉOLUTIONS)

Réalisation en 2021 du premier plan d'actionnariat salarié (Faur'ESO)

En 2021, la Société a réalisé sa première opération d'actionnariat salarié. Pour rappel, la Société avait souhaité mettre en place un plan d'actionnariat salarié non-dilutif à la suite de l'opération de distribution des actions Faurecia détenues par Stellantis. Ce plan, dénommé « Faur'ESO » (Faurecia Employee Share Ownership), avait pour objectif de renforcer le lien existant avec les collaborateurs en les associant étroitement au développement et à la performance du Groupe. Cette première opération portait sur un maximum de 2 % du capital social de la Société et elle rencontra un large succès, plus de 22 % des salariés des 15 pays éligibles ayant exprimé leur souhait d'investir dans le plan.

Cette opération a été réalisée par une augmentation de capital mettant en œuvre la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2020 relative aux augmentations de capital réservées aux salariés. Il est rappelé, en tant que de besoin, qu'afin de neutraliser l'effet dilutif de Faur'ESO, l'enveloppe autorisée par le Conseil d'administration dédiée au rachat d'actions a été utilisée et que les actions rachetées correspondantes ont été annulées.

Au 31 décembre 2023, l'actionnariat salarié de la Société représentait 3 578 896 actions, soit 1,82 % du capital.

Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (vingt-septième résolution)

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation ne pourrait être inférieur de plus de 30 %, (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), à une moyenne des cours de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la délégation serait fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée, étant précisé que ce plafond constituerait le plafond global des émissions réalisées en vertu des vingt-septième et vingt-huitième résolutions.

Par ailleurs, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de bénéficiaires (vingt-huitième résolution)

Il vous est demandé de renouveler la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 au titre de sa vingt-quatrième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe FORVIA liées à la Société dans les conditions de l'article L225-180 du Code de commerce et de l'article L 3344-1 du Code de travail, et/ou,
- b) des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salariés investis en titre de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au a) et/ou,
- c) de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au a).

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées au titre de cette résolution serait de 0,6 %, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond prévu à la vingt-septième résolution soumise à l'assemblée générale du 30 mai 2024, soit 2 % du capital (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le prix serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription diminué d'une décote ne dépassant pas 30 % ou à titre alternatif au prix arrêté par le Conseil d'administration ou le Directeur général sur subdélégation dans le cadre d'une opération concomitante réalisée dans le cadre de la vingt-septième résolution soumise à l'assemblée générale du 30 mai 2024 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 18 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

Vingt-septième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux articles L. 225-129-6, L. 225-138-1, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe (ou assimilés) établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 2 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que (i) ce plafond constitue le plafond global des émissions réalisées en vertu des vingt-septième et vingt-huitième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit des bénéficiaires visés au paragraphe 1 ;
4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni supérieur à cette moyenne ;
6. décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au paragraphe 1. ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, et notamment pour :
 - décider l'émission, arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - fixer les modalités et les conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, même rétroactives, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour la libération des actions, demander l'admission en Bourse des actions créées partout où il avisera,
 - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, y compris la modification corrélative des statuts ;

- fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

Vingt-huitième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, le capital social de la Société par émission d'actions ainsi que de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente délégation sera de 0,6 % du montant du capital au jour de la présente assemblée, ce montant s'imputant sur le montant du plafond prévu à la vingt-septième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe FORVIA liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et/ou
 - des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) au présent paragraphe, et/ou
 - de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe FORVIA ;
- prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
- décide que le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera (i) égal à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription moins une décote ne dépassant pas 30 % ou (ii) à titre alternatif au prix arrêté par le Conseil d'administration ou le Directeur général sur subdélégation dans le cadre d'une opération concomitante réalisée dans le cadre de la vingt-septième résolution de la présente assemblée générale (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - décider l'émission, arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises, ainsi que la liste des bénéficiaires,
 - fixer les modalités et les conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, même rétroactives, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour la libération des actions, demander l'admission en Bourse des actions créées partout où il avisera,
 - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital y compris la modification corrélative des statuts ;
- fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

2.4. Annulation des actions autodétenues

(VINGT-NEUVIÈME RÉOLUTION)

Le Conseil d'administration serait autorisé à réduire le capital par l'annulation de tout ou partie des actions que votre Société détient ou pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés dans la limite de 10 % du capital. Il est précisé que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale pourrait être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-cinquième résolution.

Vingt-neuvième résolution – *Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'annulation de tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % des actions composant le capital social de la Société (soit à titre indicatif 19 708 934 actions au 31 mars 2024), à quelque moment que ce soit et par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;
2. décide que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal pourra être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale ;
3. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser sur ses seules décisions la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, procéder à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts de la Société, accomplir toutes formalités et, plus généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire en vue de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
4. fixe à 26 mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-cinquième résolution.

3. Assemblée générale ordinaire

3.1. Pouvoirs

(TRENTIÈME RÉOLUTION)

Pour finir, la trentième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Trentième résolution – *Pouvoirs pour les formalités*

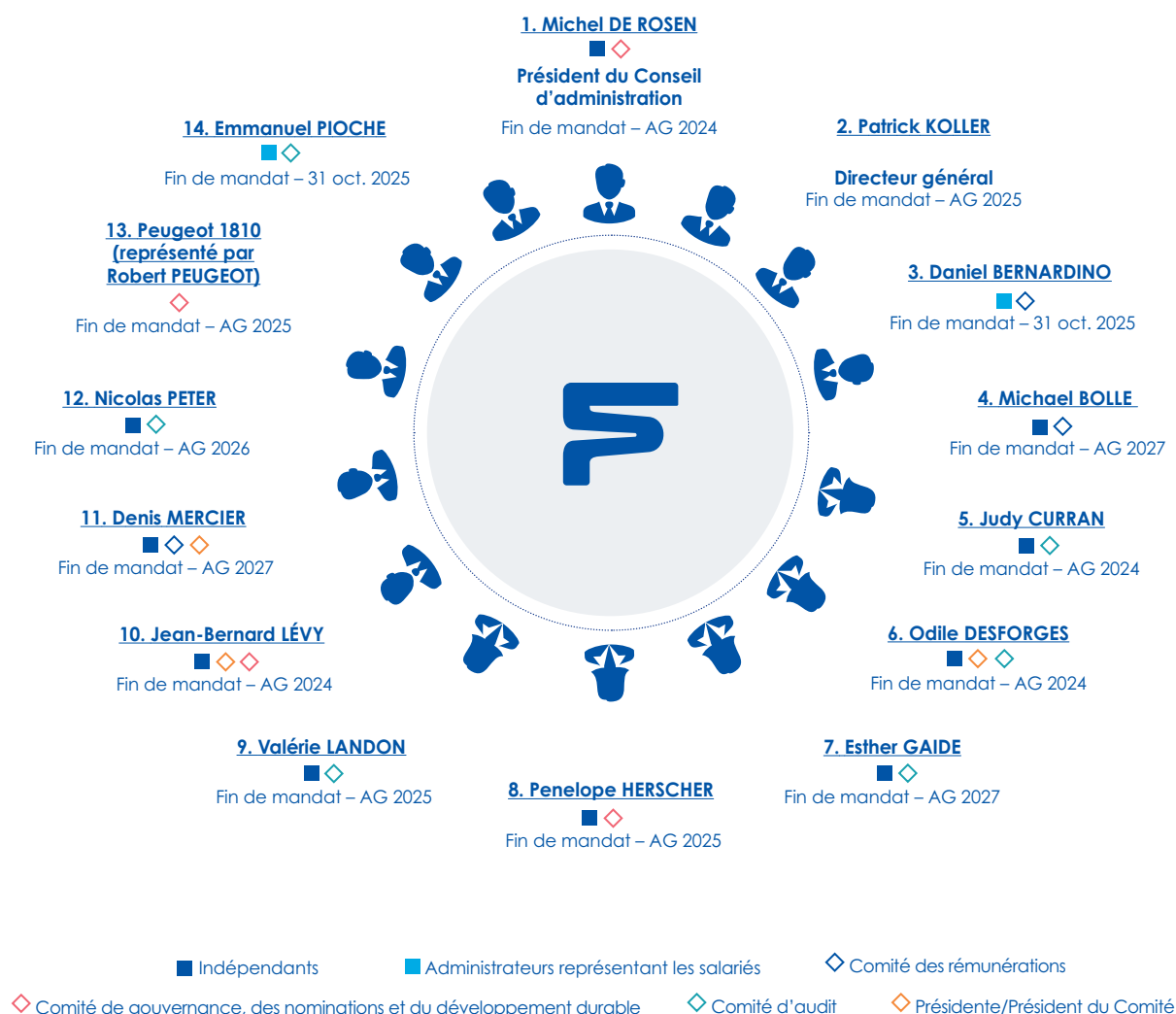
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Gouvernance et rémunération

1. Gouvernance

Présentation synthétique du Conseil d'administration et chiffres clés

Le schéma ci-dessous présente, de manière synthétique, la composition du Conseil d'administration et des Comités (permanents) à la date du Document d'enregistrement universel 2023 :



Le tableau ci-dessous présente les chiffres clés du Conseil d'administration à la date du Document d'enregistrement universel 2023.

14 Administrateurs	83 % Administrateurs Indépendants ⁽¹⁾⁽³⁾	42 % Administratrices ⁽¹⁾⁽³⁾	
2 Administrateurs représentant les salariés	5 Nationalités	4 ^{ans} Durée moyenne du mandat ⁽³⁾	64 ^{ans} Âge moyen ⁽³⁾
7 Réunions du Conseil d'administration ⁽²⁾	98 % Taux de participation aux réunions du Conseil d'administration ⁽²⁾⁽³⁾		
17 Réunions des Comités (dont 1 réunion du Comité ad hoc) ⁽²⁾	99 % Taux de participation aux réunions des Comités ⁽²⁾⁽³⁾		















(1) Hors administrateurs représentant les salariés.

(2) Chiffres au 31 décembre 2023.

(3) Pourcentage arrondi au chiffre entier le plus proche.

Gouvernance et rémunération

Le tableau ci-dessous reprend et complète les informations mentionnées dans l'infographie ci-dessus ainsi que dans les chiffres clés sur la composition du Conseil d'administration et des Comités spécialisés (permanents) à la date du Document d'enregistrement universel 2023 :

	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions	Nombre de mandats dans des sociétés cotées (hors FORVIA)	Indépendance	Date de 1 ^{re} nomination	Expiration du mandat	Durée de présence au Conseil	Comités
1. DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX										
Michel de ROSEN Président du Conseil d'administration	73 ans	M		12 565	1	Oui	AG du 27 mai 2016	AG 2024	8 ans	Membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Patrick KOLLER Directeur général et administrateur	65 ans	M		154 751	2	Non	AG du 30 mai 2017	AG 2025	7 ans	-
2. ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE										
Michael BOLLE	62 ans	M		513	0	Oui	AG du 30 mai 2023	AG 2027	9 mois	Membre du Comité des rémunérations
Judy CURRAN	62 ans	F		500	1	Oui	CA du 18 février 2022	AG 2024	2 ans	Membre du Comité d'Audit
Odile DESFORGES	74 ans	F		664	1	Oui	AG du 27 mai 2016	AG 2024	8 ans	Présidente du Comité d'audit
Esther GAIDE	62 ans	F		500	1	Oui	AG du 30 mai 2023	AG 2027	9 mois	Membre du Comité d'audit
Penelope HERSCHER	63 ans	F		500	2	Oui	AG du 30 mai 2017	AG 2025	7 ans	Membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Valérie LANDON	61 ans	F		650	0	Oui	CA du 12 octobre 2017	AG 2025	7 ans	Membre du Comité d'audit
Jean-Bernard LÉVY	68 ans	M		500	1	Oui	CA du 19 février 2021	AG 2024	3 ans	Président du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Denis MERCIER	64 ans	M		1 157	0	Oui	AG du 28 mai 2019	AG 2027	5 ans	Président du Comité des rémunérations
Nicolas PETER	61 ans	M		500	1	Oui	CA du 19 octobre 2023	AG 2026	4 mois	Membre du Comité d'Audit
Peugeot 1810 avec Robert PEUGEOT en qualité de représentant permanent	73 ans	M		6 110 494 ⁽¹⁾	3 ⁽³⁾	Non	AG du 31 mai 2021 ⁽²⁾	AG 2025	3 ans	Membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
3. ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS										
Daniel BERNARDINO	53 ans	M		- ⁽⁵⁾	0	- ⁽⁴⁾	1 ^{er} novembre 2017	31 octobre 2025	6 ans	Membre du Comité des rémunérations
Emmanuel PIOCHE	58 ans	M		- ⁽⁶⁾	0	- ⁽⁴⁾	1 ^{er} novembre 2017	31 octobre 2025	6 ans	Membre du Comité d'audit

(1) Robert PEUGEOT détient également 694 actions à titre individuel.

(2) Robert PEUGEOT était administrateur à titre individuel depuis le 29 mai 2007. Son mandat a pris fin le 31 mai 2021. Il est depuis cette date représentant permanent de la société Peugeot 1810.

(3) Mandats exercés par le représentant permanent.

(4) Conformément au Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage d'administrateurs indépendants.

(5) Daniel BERNARDINO a participé à l'opération d'actionnariat salarié réalisée en 2021 et détient à ce titre des parts de FCPE investies en actions FORVIA.

(6) Emmanuel PIOCHE a participé à l'opération d'actionnariat salarié réalisée en 2021 et détient à ce titre des parts de FCPE investies en actions FORVIA.

MISE EN ŒUVRE ET RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE DIVERSITÉ AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FORVIA

Compétences

Michel de ROSEN										
Daniel BERNARDINO										
Michael BOLLE										
Judy CURRAN										
Odile DESFORGES										
Esther GAIDE										
Penelope HERSCHER										
Patrick KOLLER										
Valérie LANDON										
Jean-Bernard LÉVY										
Denis MERCIER										
Nicolas PETER										
Robert PEUGEOT										
Emmanuel PIOCHE										

Expérience des métiers de FORVIA

Expérience dans une société industrielle

Expérience internationale

Technologies automobiles

Gouvernance/direction de grandes entreprises

Connaissance spécifique d'un marché géographique

Banque/finance

Technologies axées sur les données/digital

Leadership et gestion des situations de crise

RSE

Gestion des risques

Énergie/électrification

Taux de présence des administrateurs au cours de l'exercice 2023

Le tableau ci-après indique, pour chaque administrateur, son taux de présence, au cours de l'exercice 2023, aux réunions du Conseil d'administration et à celles des Comités spécialisés dont il est membre.

	Assiduité au Conseil d'administration	Assiduité au Comité d'audit	Assiduité au Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable	Assiduité au Comité des rémunérations
Michel de ROSEN	100 %	n/a	100 %	n/a
Jürgen BEHREND	100 %	n/a	n/a	n/a
Daniel BERNARDINO	100 %	n/a	n/a	100 %
Michael BOLLE	80 %	n/a	n/a	100 %
Judy CURRAN	100 %	n/a	n/a	n/a
Odile DESFORGES	100 %	100 %	n/a	n/a
Esther GAIDE	100 %	100 %	n/a	n/a
Penelope HERSCHER	100 %	n/a	100 %	n/a
Patrick KOLLER	100 %	n/a	n/a	n/a
Valérie LANDON	100 %	100 %	n/a	n/a
Jean-Bernard LÉVY	100 %	n/a	100 %	n/a
Yan MEI	100 %	n/a	n/a	n/a
Denis MERCIER	100 %	n/a	n/a	100 %
Peter MERTENS	100 %	n/a	n/a	100 %
Peugeot 1810 / Robert PEUGEOT	100 %	80 %	n/a	n/a
Nicolas PETER	100 %	n/a	n/a	n/a
Emmanuel PIOCHE	100 %	100 %	n/a	n/a
TOTAL	98⁽¹⁾ %	96 %	100 %	100 %

n/a : non applicable.

(1) Pourcentage arrondi au chiffre entier le plus proche.

Renouvellement et nominations

Michel de ROSEN



Date de naissance : 18 février 1951

Nationalité :

Nombre d'actions FORVIA : 12 565

Compétences :



Administrateur indépendant

Date de 1^{re} nomination : 27 mai 2016

Date d'échéance du mandat : AG 2024

Président du Conseil d'administration

Date de nomination : 30 mai 2017

Membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable

Michel de Rosen est Président du Conseil d'administration de FORVIA depuis le 30 mai 2017.

Il a occupé des postes de haut fonctionnaire puis de dirigeant d'entreprises françaises et américaines.

Il a été membre de l'Inspection Générale des Finances au sein du Ministère des Finances. Il a été chargé de mission au cabinet du ministre de la Défense en 1980 et 1981, puis Directeur de cabinet du ministre de l'Industrie, des Postes et des Télécommunications entre 1986 et 1988.

Au sein du groupe Rhône-Poulenc, il a été Directeur général de Pharmuka de 1983 à 1986, Directeur général de Rhône-Poulenc Fibres et Polymères de 1988 à 1993, et Directeur général puis Président-Directeur général de Rhône-Poulenc Rorer aux États-Unis et en France et de Rhône-Poulenc Santé entre 1993 et 1999. En 2000, Michel de Rosen est devenu Président-Directeur général de la société américaine ViroPharma. En 2008, il est devenu Président-Directeur général de la société SGD.

En 2009, il a rejoint Eutelsat en tant que Directeur général, puis Directeur général et Président du Conseil d'administration, puis Président du Conseil d'administration jusqu'en novembre 2017.

Il est diplômé de l'école des Hautes Études Commerciales (HEC) et de l'École nationale d'administration (ENA).

Principale fonction exercée en dehors de FORVIA

- Administrateur/Président de sociétés (cf. ci-dessous) et Conseil auprès d'une société dans le secteur des technologies.

Autres mandats et fonctions exercés en 2023 en dehors de FORVIA

Sociétés cotées françaises

- Président non-exécutif du Conseil d'administration de DBV Technologies.

Sociétés non cotées françaises

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères non cotées

Pas de tel mandat.

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Membre du HCGE (Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise) de l'AFEP-MEDEF jusqu'en novembre 2019 ;
- Administrateur d'Idorsia (Suisse) jusqu'en 2021 ;
- Administrateur de Pharnext S.A. jusqu'en juin 2022.

Expérience dans une société industrielle

Expérience internationale

Gouvernance/direction de grandes entreprises

Connaissance spécifique d'un marché géographique

Banque/finance

Leadership et gestion des situations de crise

Gestion des risques

Jean-Bernard LEVY



Date de naissance : 18 mars 1955

Nationalité :

Nombre d'actions FORVIA : 500

Compétences :



Administrateur indépendant

Date de 1^{er} nomination : 19 février 2021

Date d'échéance du mandat : AG 2024

Président du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable

Jean-Bernard Lévy a été ingénieur de travaux à la Direction d'Angers chez France Télécom en 1979, responsable de la gestion des cadres supérieurs et des budgets de personnel en 1982 au siège social, puis adjoint au chef du service des ressources humaines du siège.

En 1986, il est nommé conseiller technique au cabinet de Gérard Longuet, ministre délégué aux Postes et Télécommunications. De 1988 à 1993, Jean-Bernard Lévy dirige l'activité Satellites de communications de Matra Espace devenu Matra Marconi Space. De 1993 à 1994, il dirige le cabinet de Gérard Longuet, ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur.

Il est nommé en 1995 Président-Directeur général de Matra Communication. En 1998, il rejoint Oddo et Cie comme Directeur général puis Associé-gérant. À l'été 2002, Jean-Bernard Lévy rejoint Vivendi. Il en est le Directeur général jusqu'en avril 2005, et devient Président du Directoire et Directeur Général en avril 2005, jusqu'à juin 2012. De décembre 2012 à novembre 2014, il est le Président-Directeur général du groupe Thales (défense et aérospatiale). Jean-Bernard Lévy est Président-Directeur général d'EDF de novembre 2014 à novembre 2022.

Jean-Bernard Lévy est diplômé de l'École polytechnique et de Télécom Paris Tech.

Principale fonction exercée en dehors de FORVIA

- Administrateur/Président de sociétés (cf. ci-dessous).

Autres mandats et fonctions exercés en 2023 en dehors de FORVIA

Sociétés françaises cotées

- Censeur et référent RSE de Société Générale.

Sociétés françaises non cotées

- Président de la société JBL Consulting & Investment (depuis janvier 2023) ;
- Administrateur de la société Tehtris (depuis janvier 2023).

Sociétés étrangères cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères non cotées

Pas de tel mandat.

Autres

- Président du Conseil français de l'Énergie (CFE) ;
- Administrateur de l'AX.

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Administrateur de Edison S.p.A (Italie) jusqu'au 6 décembre 2022 ;
- Administrateur de France Industrie jusqu'au 25 novembre 2022 ;
- Président-Directeur général d'EDF (société cotée) jusqu'au 23 novembre 2022 ;
- Président du Conseil de surveillance de Framatome jusqu'au 23 novembre 2022 ;
- Administrateur de Dalkia jusqu'au 23 novembre 2022 ;
- Administrateur de EDF Renouvelables jusqu'au 23 novembre 2022 ;
- Administrateur de EDF Energy Holdings (Royaume-Uni) jusqu'au 23 novembre 2022 ;
- Président du Conseil d'administration de la Fondation EDF jusqu'au 23 novembre 2022 ;
- Administrateur du Global Sustainable Electricity Partnership (GSEP) (Canada) jusqu'au 23 novembre 2022 ;
- Président d'Eurelectric jusqu'au 21 novembre 2022 ;
- Président du Conseil d'administration de Edison S.p.A (Italie) de 2014 à juin 2019 ;
- Président de la Fondation Innovations pour les Apprentissages (FIPA) ;
- Administrateur d'Europlace ;
- Censeur de la Fondation JJ Laffont - Toulouse School of Economics (TSE) ;
- Président de la Fondation Viva Fabrica.

Expérience dans une société industrielle

Expérience internationale

Gouvernance/direction de grandes entreprises

Banque/finance

Leadership et gestion des situations de crise

RSE


Gestion des risques

Énergie/électrification

Judy CURRAN



Date de naissance : 17 mai 1961

Nationalité : 

Nombre d'actions FORVIA : 500

Compétences :

**Administratrice indépendante**Date de 1^{er} nomination : 18 février 2022

Date d'échéance du mandat : AG 2024

Membre du Comité d'audit

Judy Curran est responsable de la technologie et de la stratégie automobile au sein d'ANSYS, notamment de la planification de la mise sur le marché et du développement de travaux de modélisation liés aux dernières tendances automobile telles que l'électrification, la conduite assistée et la voiture autonome.

Judy Curran a occupé plusieurs postes au sein du groupe Ford de 1986 à 2018 (notamment en tant que Directrice de la Stratégie Technologique de 2014 à 2018 où elle a entre autres développé la stratégie globale inter-véhicules pour les nouvelles technologies clés dont la conduite assistée, l'*infotainment*, les nouvelles architectures électriques, et la connectivité).

Judy Curran est titulaire d'une licence en ingénierie électrique / informatique de la Lawrence Technological University (États-Unis) et d'un master en ingénierie électrique de l'Université du Michigan (États-Unis).

Principale fonction exercée en dehors de FORVIA

- Responsable senior de la Stratégie Automobile d'ANSYS (société étrangère cotée).

Autres mandats et fonctions exercés en 2023 en dehors de FORVIA**Sociétés françaises cotées**

Pas de tel mandat.

Sociétés françaises non cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères cotées

- Administratrice indépendante de MicroVision.


Sociétés étrangères non cotées


- Administratrice indépendante de SAE International.

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Membre conseil du "College of Engineering" de la Lawrence Technological University.

 Expérience des métiers de FORVIA

 Expérience dans une société industrielle

 Expérience internationale

 Technologies automobiles

 Gouvernance/direction de grandes entreprises

 Connaissance spécifique d'un marché géographique

 Technologies axées sur les données/digital

 Leadership et gestion des situations de crise

 Gestion des risques

 Énergie/électrification

Nicolas PETER



Date de naissance : 1^{er} avril 1962

Administrateur indépendant

Nationalité :

Date de 1^{er} nomination : 19 octobre 2023

Nombre d'actions FORVIA : 500

Date d'échéance du mandat : AG 2026

Compétences :

Membre du Comité d'audit



Nicolas Peter a travaillé pour BMW Group à divers postes pendant plus de trente ans et en a été le directeur financier et membre du conseil d'administration de 2017 à mai 2023. Il est président du conseil de la Fondation BMW Herbert Quandt depuis 2020.

Nicolas Peter est également membre de la Commission gouvernementale allemande pour le Code allemand de gouvernance d'entreprise (GCGC).

Nicolas Peter a étudié le droit à l'université Ludwig-Maximilians de Munich et a obtenu son doctorat en droit international privé en 1990.

Principale fonction exercée en dehors de FORVIA

- Administrateur de sociétés (cf. ci-dessous) et Président du Conseil de la Fondation BMW Herbert Quandt.

Autres mandats et fonctions exercés en 2023 en dehors de FORVIA

Sociétés françaises cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés françaises non cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères cotées

- Membre du Conseil de surveillance et Président du Comité d'audit de Kion Group AG.

Sociétés étrangères non cotées

Pas de tel mandat.

Autres

- Président du Conseil de la Fondation BMW Herbert Quandt depuis 2020.

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Directeur financier et membre du Conseil d'administration de BMW AG de 2017 à mai 2023.

Expérience des métiers de FORVIA

Expérience dans une société industrielle

Expérience internationale

Technologies automobiles

Gouvernance/direction de grandes entreprises

Connaissance spécifique d'un marché géographique

Banques/finances

Technologies axées sur les données/digital

Leadership et gestion des situations de crise

RSE

Gestion des risques

Énergie/électrification

Christel BORIES

Date de naissance : 20 mai 1964

Nationalité :

Nombre d'actions FORVIA : 0

Compétences :



Administratrice indépendante

Date de 1^{er} nomination : AG 2024

Date d'échéance du mandat : AG 2028

Christel Bories a rejoint Eramet en février 2017 et en est la Présidente-Directrice Générale depuis mai 2017.

Elle a été auparavant Directrice Générale Adjointe de Ipsen (société cotée) de février 2013 à mai 2016.

Christel Bories a occupé, à compter de 1995, plusieurs postes à responsabilité au sein du groupe Pechiney. Après la reprise de Pechiney par le groupe Alcan en 2003, Christelle Bories a été nommée Présidente et Directrice Générale de Alcan Engineered Products, puis ensuite Directrice Générale de Constellium (anciennement Alcan) dont elle a démissionné en décembre 2011.

De 1993 à 1995, elle a été Directrice de la stratégie et du contrôle chez Umicore. Elle a commencé sa carrière en tant que consultante en stratégie chez Booz-Allen & Hamilton, puis chez Corporate Value Associates.

Christel Bories est diplômée de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC Paris).

Principale fonction exercée en dehors de FORVIA

- Présidente-Directrice Générale d'Eramet

Autres mandats et fonctions exercés en 2024 en dehors de FORVIA

Sociétés françaises cotées

- Présidente-Directrice Générale d'Eramet

Sociétés françaises non cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères non cotée

- Administratrice de Comilog (Gabon)

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Administratrice de SLN jusqu'au 21 septembre 2023 ;
- Administratrice de Legrand (société cotée à Paris) jusqu'au 31 mai 2023 ;
- Administratrice de Smurfit Kappa (cotée à Dublin) jusqu'en décembre 2019.

Expérience dans une société industrielle

Expérience internationale

Gouvernance/direction de grandes entreprises

Connaissance spécifique d'un marché géographique

Leadership et gestion des situations de crise

Gestion des risques

2. Rémunération (1)

Tableaux de synthèse sur les éléments de la rémunération des dirigeants sociaux versés au cours de l'exercice écoulé

Les tableaux ci-dessous présentent, de manière synthétique, les éléments de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice.

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2023 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération fixe	265 200 euros	265 200 euros	Les principes de détermination de la rémunération de Michel de ROSEN en qualité de Président du Conseil d'administration, ainsi que ses modalités de mise en œuvre (la « Rémunération pour 2023 ») sont respectivement décrits (i) dans la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration figurant aux sections 3.3.4.1.2 « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration » du Document d'enregistrement universel 2022 et du présent Document d'enregistrement universel (les « Politiques de Rémunération 2023 et 2024 ») ainsi qu' (ii) à la section 3.3.1.1.2.1 « Rémunération annuelle fixe » du présent Document d'enregistrement universel. Le montant de la rémunération annuelle fixe pour 2023 a été fixé à 300 000 euros (plafond intégrant l'avantage en nature lié à l'assistante mise à disposition).
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération variable annuelle.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Sans objet	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions de performance ou de tout autre avantage de long terme.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Absence d'attribution de rémunération au titre du mandat d'administrateur.
Avantages de toute nature (y compris protection sociale)	46 189 euros (dont valorisation comptable de 41 424 euros)	46 189 euros (dont valorisation comptable de 41 424 euros)	La Rémunération pour 2023 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2022 et 2023 ainsi qu' (ii) à la section 3.3.1.1.2.2 « Avantages en nature et protection sociale » du présent Document d'enregistrement universel.
Indemnité de départ	Sans objet	Sans objet	Absence d'indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Sans objet	Absence d'indemnité de non-concurrence.
Régimes de retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Absence de bénéfice de régimes de retraite supplémentaire.

(1) Extraits du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2023 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE (1)

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération fixe	1 100 000 euros	1 100 000 euros	Les principes de détermination de la rémunération de Patrick KOLLER en qualité de Directeur général, ainsi que ses modalités de mise en œuvre (la « Rémunération pour 2023 ») sont respectivement décrits (i) dans la politique de rémunération du Directeur général figurant aux sections 3.3.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur général » du Document d'enregistrement universel 2022 (la « Politique de Rémunération 2022 ») et du présent Document d'enregistrement universel (les « Politiques de Rémunération 2023 et 2024 ») et (ii) à la section 3.3.1.2.2.1 « Rémunération annuelle fixe » du présent Document d'enregistrement universel.
Rémunération variable annuelle	1 782 921 euros (montant à verser en 2024 sous réserve du vote favorable de l'assemblée)	1 980 000 euros (rémunération au titre de l'exercice 2022, versée en 2023 après un vote favorable (84,27 %) de l'assemblée générale du 30 mai 2023 sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2022 (10 ^e résolution).	La rémunération pour 2023 est respectivement décrite (i) dans la Politique de Rémunération 2023 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.2 « Rémunération annuelle variable » du présent Document d'enregistrement universel. Lors de sa réunion du 16 février 2024, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a arrêté le montant total de la rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Patrick KOLLER (Directeur général) de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> ■ critères quantifiables (ratio Dette nette/EBITDA, Synergies liées à l'intégration d'HELLA et critère environnemental) : 175 %, ce qui donne droit à 1 443 750 euros ; ■ critères individuels (prises de commandes associée à la marge opérationnelle) : 123,3 %, ce qui donne droit à 339 171 euros ; ■ montant total : 1 782 921 euros (contre 1 980 000 euros au titre de l'exercice 2022 et 300 000 euros au titre de l'exercice 2021). Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, la rémunération variable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ne sera versée qu'après l'approbation, par les actionnaires, des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Patrick KOLLER, Directeur général.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle

(1) Le préavis et l'engagement de non-sollicitation ne donnant pas lieu à une rémunération spécifique, ceux-ci ne sont pas mentionnés dans le présent tableau. A titre d'information, il est précisé qu'ils n'ont pas été mis en œuvre en 2023.

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Options = sans objet Actions de performance = 2 603 606 euros calculé sur le nombre maximum d'actions pour l'attribution du plan n° 15.	Options = sans objet Actions de performance = sans objet	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions. La rémunération pour 2023 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de rémunération 2022 et 2023 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.3 « Actions de performance » du présent Document d'enregistrement universel. <i>Informations liminaires : Plan livré en 2023 / Plan dont l'appréciation de la performance est intervenue en 2023 / plan dont les conditions de performance sont fixées par référence à l'exercice 2023 :</i> <ul style="list-style-type: none"> ■ plan n° 11 attribué en 2019 (appréciation des conditions de performance au 31 décembre 2021) : 5 365 actions ont été rendues disponibles sur un nombre maximum de 60 651 après ajustement lié à l'augmentation de capital de juin 2022 et ont été livrées au cours de l'exercice 2023 ; ■ plan n° 12 attribué en 2020 (appréciation des conditions de performance au 31 décembre 2022) : <ul style="list-style-type: none"> ■ la condition interne liée au résultat net du Groupe (après impôt) (pondération de 60 %) a été réalisée à hauteur de 94,70 %, ■ la condition interne liée à la mixité hommes/femmes au sein de la catégorie des « managers et professionnels » a été réalisée à hauteur de 127,9 % (pondération de 10 %), ■ la condition externe liée au bénéfice par action (pondération de 30 %) n'a pas été réalisée. La performance totale est donc de 69,6 % ; ■ plan unique ESPI : la condition de Total Shareholder Return relatif annuel, correspondant à la moitié de l'allocation totale du Directeur général, n'a pas été réalisée pour la 2nde tranche annuelle. <i>Plan attribué en 2023 :</i> <ul style="list-style-type: none"> ■ plan n° 15 attribué en 2023 : attribution par le Conseil d'administration du 26 juillet 2023, sur la base de l'autorisation de l'assemblée générale du 30 mai 2023 (22^e résolution), de 146 270 actions maximum à Patrick KOLLER (Directeur général) soumises à des conditions de performance (étant précisé qu'en cas de réalisation des objectifs cibles, le nombre d'actions à livrer sera de 112 520). Ces 146 270 actions correspondent à 0,07 % du capital social de la Société au 31 décembre 2023.
	Autres avantages de long terme = sans objet	Autres avantages de long terme = sans objet	Absence d'attribution d'autres avantages de long terme.

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Absence d'attribution de rémunération au titre du mandat d'administrateur.
Avantages de toute nature (y compris protection sociale)	29 310 euros (dont 21 850 euros de valorisation comptable)	29 310 euros (dont 21 850 euros de valorisation comptable)	La rémunération pour 2023 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2022 et 2023 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.8 « Avantages en nature et protection sociale » du présent Document d'enregistrement universel.
Indemnité de départ	Sans objet	Aucun versement au cours de l'exercice	La rémunération pour 2023 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2022 et 2023 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.5 « Indemnité de départ » du présent Document d'enregistrement universel. Patrick KOLLER dispose d'une indemnité de départ depuis le 25 juillet 2016. Cette indemnité a été autorisée au bénéfice de Patrick KOLLER, (Directeur général) par décision du Conseil d'administration du 25 juillet 2016 conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce (désormais abrogé et repris aux articles L. 22-10-4 et L. 22-10-8 du Code de commerce) et a été approuvée par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5 ^e résolution). Elle a ensuite été ajustée par le Conseil d'administration du 14 février 2020 afin d'aligner les modalités de calcul de la rémunération de référence avec celle de la clause de non-concurrence, et approuvée conformément à la loi par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans le cadre du vote sur la politique de rémunération du Directeur général pour 2020 (16 ^e résolution). Elle n'a pas été modifiée depuis cette date.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Aucun versement au cours de l'exercice	La rémunération pour 2023 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de rémunération 2022 et 2023 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.6 « Indemnité de non-concurrence » du présent Document d'enregistrement universel. Patrick KOLLER (Directeur général) est lié par un engagement de non-concurrence depuis le 14 février 2020 et bénéficie d'une indemnité y afférente depuis le 26 juin 2020. La décision a été prise par le Conseil d'administration du 14 février 2020 et approuvée conformément à la loi par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans le cadre du vote sur la politique de rémunération du Directeur général (16 ^e résolution). Les modalités de cet engagement sont demeurées inchangées en 2022.

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
<p>Régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) et régime additionnel de retraite à prestations définies (article 39 du Code général des impôts)</p> <p>Régimes de retraite supplémentaire gelés : régime à prestations définies et régime de retraite spécifique (article 39 du Code général des impôts)</p>	Sans objet	Aucun versement au cours de l'exercice	<p>La rémunération pour 2023 est respectivement décrite (i) dans la Politique de rémunération 2022 présentée dans le Document d'enregistrement universel 2021 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.4 « Retraites » du présent Document d'enregistrement universel.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Régime à cotisations définies</u> : le montant de la rente s'élève à 5 024 euros. ■ <u>Régimes à prestations définies gelés</u> : conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 2019, les droits aléatoires acquis par Patrick KOLLER dans le cadre du régime de retraite à prestations définies (Tranche C) dont il avait continué à bénéficier après sa nomination en qualité de Directeur général le 1^{er} juillet 2016 ont été gelés (en pourcentage) dans le plan existant au 31 décembre 2019. Le montant de la rente s'élève, au 31 décembre 2023, à 24 266 euros. Il en est de même du régime additionnel de retraite à prestations définies (PAPP). Le montant de la rente au titre de ce régime additionnel s'élève, au 31 décembre 2023, à 169 007 euros. Ces régimes avaient été autorisés par décision du Conseil d'administration du 25 juillet 2016 et approuvés par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5^e résolution). <p><u>Régimes à prestations définies à droits acquis</u> : le Directeur général bénéficie d'un régime de retraite à prestations définies (Tranche C2) ainsi que d'un régime additionnel de retraite à prestations définies (PAPP2). L'acquisition des droits au titre de ces deux régimes est soumise à la réalisation de conditions de performance. Les conditions de performance liées au taux de réalisation de la rémunération variable annuelle pour le régime de retraite Tranche C2, au ratio dette nette sur EBITDA, aux synergies liées à l'intégration d'HELLA à la réduction des émissions de CO₂ et au niveau d'atteinte des objectifs individuels de la rémunération variable annuelle pour le régime de retraite PAPP2 ont été atteintes, en conséquence, des droits seront acquis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Le montant de la rente au titre de ces régimes est de 111 155 euros.</p>

Politique de rémunération des mandataires sociaux et mise en œuvre pour 2024

Politique de rémunération des mandataires sociaux

La politique de rémunération décrite ci-dessous est établie conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et en prenant en compte les principes du Code AFEP-MEDEF dans sa version révisée du 20 décembre 2022.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, ce dernier étant composé à la date du présent Document d'enregistrement universel uniquement d'administrateurs indépendants (hors administrateur représentant les salariés).

Dans le cadre d'un marché concurrentiel et mondialisé, le Conseil d'administration veille à la compétitivité des rémunérations proposées et s'appuie à cette fin sur la réalisation d'études comparatives, notamment réalisées par des conseils externes spécialisés. Le Conseil d'administration cherche dans la mesure du possible à aligner la structure de la rémunération du Directeur général avec celle des membres du Comité exécutif ainsi qu'avec celle des membres du Group Leadership Committee.

Enfin, le Conseil d'administration attache une attention particulière à la transparence de l'information relative à la structure et à la description des règles prévues dans la politique de rémunération.

Politique de rémunération des administrateurs

L'assemblée générale des actionnaires fixe le montant global annuel maximum pouvant être alloué aux administrateurs sur proposition du Conseil d'administration.

Afin de déterminer le montant global annuel maximum demandé à l'assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration procède à des analyses sur la base d'études de marché portant sur la rémunération des administrateurs dans des sociétés comparables en France et en Europe et prend en compte les projections de la rémunération due, de l'évolution anticipée de la composition du Conseil d'administration et d'éventuels événements spécifiques (mise en place d'un Comité *ad hoc*, etc.). Les mêmes règles de comparabilité s'appliquent à la détermination et à la mise en œuvre des règles de distribution.

Le Conseil d'administration veille à ce que le montant de la rémunération des administrateurs qu'il propose à l'assemblée des actionnaires soit adapté au niveau de leur responsabilité et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

Le Conseil d'administration procède, sur proposition du Comité des rémunérations et selon les principes ci-dessous, à la répartition du montant de cette enveloppe maximale annuelle entre les administrateurs de la façon suivante :

- une part fixe, en considération de leurs fonctions d'administrateur et, le cas échéant, de membre, voire de Président, d'un Comité, étant précisé que cette part est proratisée pour les membres ayant rejoint ou quitté le Conseil d'administration (ou le cas échéant, un Comité) en cours d'année ; et
- une part variable prépondérante, assise sur leur participation effective aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des Comités dont ils sont membres.

Les administrateurs ne résidant pas en France perçoivent un montant supplémentaire destiné à prendre en compte l'éloignement géographique pour toute participation physique à une réunion du Conseil d'administration (étant précisé que ce montant peut également être exceptionnellement attribué aux administrateurs résidant en France en cas de réunion à l'étranger). Lorsque les administrateurs participent à une réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou conférence téléphonique, ce montant complémentaire n'est pas dû.

Les règles de répartition de la rémunération des administrateurs peuvent également s'appliquer à tout Comité *ad hoc* d'administrateurs qui serait institué afin de répondre à tout sujet que le Conseil d'administration estimerait utile ou nécessaire de suivre ou d'approfondir dans le cadre de l'exercice de ses missions. Il en est de même de tout séminaire d'administrateurs qui serait organisé par le Conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient d'une rémunération dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que tout autre administrateur, étant précisé qu'ils disposent également d'une rémunération au titre de leur contrat de travail au sein du groupe FORVIA.

Conformément aux bonnes pratiques de gouvernance, les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions d'administrateur de FORVIA.

Il est prévu, en cas de dépassement du montant global annuel maximum alloué par l'assemblée générale, d'appliquer un coefficient de réduction de la somme perçue par les administrateurs calculé de la manière suivante : (rémunération due à un administrateur/montant total de la rémunération due aux administrateurs) x montant maximum de la somme fixe annuelle approuvée par l'assemblée générale.

En cas de décision par le Conseil d'administration de confier à tout administrateur une mission ou un mandat spécifique, celui-ci pourra recevoir une rémunération exceptionnelle dont le montant sera proportionné à cette mission ou ce mandat et conforme aux pratiques de marché.

Enfin, chaque administrateur a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite des plafonds prévus par la politique applicable au sein de la Société.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration veille à ce que la rémunération du Président du Conseil d'administration soit adaptée aux missions qui lui sont confiées, établie de manière cohérente avec les bonnes pratiques de marché et conforme à l'intérêt de toutes les parties prenantes à l'activité de la Société.

La rémunération du Président du Conseil d'administration est composée d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

UNE RÉMUNÉRATION FIXE

La rémunération annuelle fixe est l'unique élément de rémunération du Président du Conseil d'administration, à l'exclusion de toute autre rémunération (hors avantages en nature et protection sociale).

La rémunération fixe du Président du Conseil d'administration a pour objet de rémunérer les responsabilités et les missions attachées à ce mandat social. La détermination du montant de cette rémunération prend également en compte les compétences et les expériences du bénéficiaire et s'appuie sur une étude comparative établie par un conseil externe sur la base d'un échantillon de sociétés cotées françaises disposant d'une structure de gouvernance dissociée.

Le Conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du Président du Conseil d'administration, étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le Conseil d'administration. Une révision peut intervenir en cours de mandat en cas d'évolution du périmètre de responsabilité de cette fonction ou de la Société ou encore de décalage par rapport aux pratiques de marché.

AUTRES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Le Président du Conseil d'administration bénéficie de certains avantages en nature, ainsi que du régime d'assurance médicale/vie/invalidité mis en place au sein de la Société.

Politique de rémunération du Directeur général

En application des recommandations du Code AFEP-MEDEF, les principes et règles applicables à la détermination de la rémunération du Directeur général sont approuvés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations.

Le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération soit adaptée à la stratégie de la Société et au contexte dans lequel elle évolue tout en s'assurant notamment que la rémunération du Directeur général prenne en compte les enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE), en particulier ceux relatifs à la neutralité carbone, priorité stratégique du Groupe.

Il veille également à ce que la politique de rémunération soit conforme à l'intérêt social, qu'elle ait pour objectif de contribuer à la stratégie commerciale et à la pérennité de la Société ainsi que de promouvoir sa performance et sa compétitivité sur les moyen et long termes.

Ces objectifs se traduisent par la mise en place de structures de rémunération stables, pérennes et adaptées aux fonctions du Directeur général, avec une part prépondérante de sa rémunération assise sur des critères de performance relatifs à la mise en œuvre de la stratégie et dont l'atteinte profite à l'ensemble des parties prenantes. Ces éléments doivent également permettre d'attirer, de fidéliser et de retenir le Directeur général.

UNE RÉMUNÉRATION ANNUELLE FIXE

La rémunération fixe du Directeur général a pour objet de rémunérer les responsabilités et les missions du Directeur général. La détermination du montant de cette rémunération prend aussi en compte les compétences et les expériences du bénéficiaire.

Le Conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du Directeur général, étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le Conseil d'administration.

La rémunération fixe sert de référence pour déterminer le niveau de la rémunération annuelle variable en pourcentage ainsi que la valorisation de l'attribution des actions de performance.

UNE RÉMUNÉRATION ANNUELLE VARIABLE

La rémunération annuelle variable est fonction de critères quantifiables qui sont prépondérants et de critères individuels, étant entendu que l'attribution d'une rémunération variable soumise à critères de performance n'est pas réservée au seul Directeur général. Le choix des critères de performance, qu'ils soient quantifiables ou individuels, est notamment guidé par (i) la recherche d'une amélioration continue de la performance financière et opérationnelle de la Société ainsi que (ii) la prise en compte des orientations stratégiques et des enjeux en matière de RSE. Ces critères participent de cette manière aux objectifs de la politique de rémunération. Ils sont régulièrement revus et peuvent être ponctuellement modifiés afin de continuer à répondre pleinement aux objectifs de la politique de rémunération.

La rémunération variable du Directeur général peut varier de 0 % à 180 % de sa rémunération annuelle fixe en fonction de l'atteinte de critères quantifiables pour 75 % et de critères individuels pour 25 %.

Le Conseil d'administration fixe chaque année un ou plusieurs critères individuels, dont le nombre varie généralement entre un et quatre. Ils couvrent des objectifs stratégiques, de développement d'activité, managériaux et/ou en lien avec les valeurs du Groupe. Une pondération est attachée à chacun d'eux et ils sont associés, chaque fois que cela est possible, à des indicateurs quantifiables. Les critères individuels peuvent parfois ne pas être rendus publics pour des raisons de confidentialité. La réalisation des objectifs de ces critères est appréciée annuellement par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, sur la base d'informations objectives issues principalement de documents internes ou externes étayant la réalisation éventuelle de ces objectifs.

UNE RÉMUNÉRATION DE LONG TERME SOUS FORME D'ACTIONS DE PERFORMANCE

Le montant maximum d'attribution d'actions de performance au titre d'une année donnée ne pourra représenter, à la date d'attribution, plus de 250 % de la rémunération annuelle fixe du Directeur général.

La politique de la Société en matière d'attribution d'actions de performance est fondée sur des principes pérennes, simples et transparents. Ainsi :

- les attributions d'actions de performance sont soumises à des conditions de performance interne et externe ainsi qu'à une condition de présence applicables à tous les bénéficiaires français et étrangers des plans ⁽¹⁾ ;
- la période d'acquisition des plans est de quatre ans à compter de la date d'attribution des plans, les plans ne comportant pas de période de conservation. Il est précisé que le Directeur général doit conserver au minimum 30 % des actions effectivement acquises au titre de chaque plan. Cette obligation de seuil en pourcentage par plan cesse de s'appliquer dès lors que le Directeur général détient un nombre d'actions correspondant à trois ans de rémunération brute de base en prenant en compte tous les plans d'ores et déjà acquis et redevient applicable dans le cas où le Directeur général ne détient plus le nombre d'actions cible correspondant à ce niveau de rémunération brute de base ;
- le nombre d'actions attribuables dans le cadre de chaque plan est déterminé en utilisant un référentiel externe. L'attribution définitive dépend, en tout état de cause, de l'atteinte des conditions de performance et de présence.

La réalisation de ces conditions est appréciée par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations.

Le Directeur général prend l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture des risques sur les actions de performance qui lui sont attribuées.

La rémunération en actions, qui repose à la fois sur des conditions de performance internes et externes, permet de renforcer la fidélisation du Directeur général et d'inscrire son action dans le long terme tout en facilitant l'alignement de ses intérêts avec ceux des actionnaires ainsi qu'avec l'intérêt social de la Société. Elle participe ainsi, de ce fait, aux objectifs de la politique de rémunération.

Les pratiques de la Société en matière de rémunération long terme sont réexaminées régulièrement afin de s'assurer de leur conformité avec les bonnes pratiques de marché.

RETRAITE

Le Directeur général bénéficie du même régime de retraite que celui prévu pour les autres membres du Comité exécutif du Groupe ayant un contrat France.

Ce régime comprend un complément de retraite à cotisations définies, qui bénéficie à l'ensemble des cadres du Groupe en France, et un complément de retraite à prestations définies.

Complément de retraite à cotisations définies

Le Directeur général est bénéficiaire du régime de retraite à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) ouvert à tous les cadres du Groupe en France ayant au moins un an d'ancienneté au moment du départ à la retraite.

Complément de retraite à prestations définies (article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale) sous conditions de performance

Le Groupe a mis en place des régimes de retraite à droits acquis conforme aux exigences légales prévues à l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale présentant les caractéristiques suivantes:

1/ « Performance Additive Pension Plan 2 » (PAPP 2) :

- conditions d'affiliation au régime et autres conditions pour en bénéficier :
 - être membre du Comité exécutif de FORVIA,
 - être titulaire d'un contrat de travail, en cours d'exécution ou suspendu, ou d'un mandat social en France, et
 - droits définitivement acquis après trois ans au Comité exécutif de FORVIA ;
- rémunération de référence égale au salaire brut (base et variable, hors éléments exceptionnels) perçu au cours de l'année d'appartenance au Comité exécutif ;
- rythme d'acquisition des droits : 0 % à 3 % de la rémunération de référence annuelle en fonction de la réalisation de conditions de performance ;
- conditions de performance renforcées qui conditionnent l'acquisition de droits et en application desquelles, en deçà d'un objectif minimum, aucun droit acquis ne pourra être attribué ;
- plafond des droits acquis au titre du régime « L. 137-11-2 » : 30 points ;
- dans la mesure où le Directeur général peut être bénéficiaire de droits fournis par d'autres régimes sur-complémentaires servis par le Groupe (dont le régime à prestations définies et droits aléatoires PAPP 1), le montant cumulé des droits au titre de ces régimes et des régimes relevant de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale en vigueur est plafonné dans les conditions suivantes :
 - la somme des rentes au titre du nouveau régime et des autres régimes sur-complémentaires servis par le Groupe (dont les PAPP) est plafonnée à huit plafonds annuels de la sécurité sociale (PASS) (370 944 euros en 2024),
 - la somme des droits acquis au titre du nouveau régime et des autres régimes sur-complémentaires servis par le Groupe (dont les PAPP), ne pourra excéder 25 % de la moyenne annuelle de la rémunération de référence perçue au cours des trois dernières années civiles précédant la date de cessation d'activité ou le départ du Comité exécutif si celui-ci est antérieur,

(1) Condition de présence assortie des exceptions usuelles.

- le montant annuel des rentes de retraite totale servies au titre des régimes obligatoires (régimes de base et complémentaire AGIRC-ARRCO) et des régimes spécifiques du Groupe ne pourra excéder 45 % de la moyenne annuelle de la rémunération de référence brute perçue au cours des trois dernières années civiles précédant la date de cessation d'activité ou le départ du Comité exécutif si celui-ci est antérieur.

En cas de dépassement de l'un de ces plafonds, les droits au titre du régime aléatoire PAPP 1 seront réduits, à due concurrence, pour que le montant cumulé des rentes n'excède pas l'un des plafonds décrits ci-dessus. En revanche, l'application de ces plafonds ne pourra, en aucun cas, venir diminuer les droits acquis, au titre du régime PAPP 2, postérieurement au 1^{er} janvier 2020 ;

- financement externalisé auprès d'un organisme assureur, auquel sont versées chaque année les cotisations.
- 2/ Le Directeur général est également éligible au plan à prestations définies applicable à tous les salariés cotisant en tranche C ayant une rémunération en espèces supérieure ou égale à 185 472 euros en 2024 (Tranche C), dont les principales caractéristiques sont les suivantes : les droits futurs sont acquis immédiatement, sur la base du salaire annuel de référence, qui est égal à la part de la rémunération annuelle brute comprise entre 4 et 8 PASS.

Il est précisé que pour le Directeur général et conformément aux dispositions de l'article L 137-11-2 du Code de la sécurité sociale, l'acquisition annuelle des droits est conditionnée à la réalisation d'une condition de performance liée au niveau d'atteinte des objectifs de rémunération annuelle variable (FVC).

Indemnité de départ

Le Conseil d'administration peut décider d'accorder au Directeur général une indemnité de départ soumise à des conditions de performance et adossée à des conditions d'obtention conformes au Code AFEP-MEDEF.

Engagement de non-concurrence, non-sollicitation/non-débauchage et préavis

Compte tenu de la nature des fonctions du Directeur général ainsi que des responsabilités qui lui sont confiées et dans le seul but de protéger les intérêts légitimes de la Société, un engagement de non-concurrence, de non-sollicitation et/ou de non-débauchage peut être mis en place pour le Directeur général.

Avantages en nature, protection sociale et autres éléments de rémunération

Le Directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il est également précisé qu'il bénéficie du régime d'assurance médicale/vie/invalidité mis en place au sein de la Société.

Il ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat de membre du Conseil d'administration de FORVIA.

CHANGEMENT POTENTIEL DE GOUVERNANCE ET DE CIRCONSTANCES

Changement de gouvernance

Dans la mesure où un nouveau Président du Conseil d'administration (dissocié) ou un nouvel administrateur serait nommé, celui-ci se verrait respectivement appliquer les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs décrites ci-dessus (à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement).

Dans la mesure où un nouveau Directeur général ou un ou plusieurs Directeurs généraux délégués seraient nommés, ceux-ci se verraient appliquer la politique de rémunération du Directeur général décrite ci-dessus (à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement). Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, déterminera alors, en les adaptant à la situation des intéressés, le montant de la rémunération annuelle fixe ainsi que les autres éléments de rémunération, en particulier les objectifs, les niveaux de performance, les paramètres, la structure et les pourcentages maximum retenus par rapport à leur rémunération annuelle fixe.

Dérogation exceptionnelle à la politique de rémunération

Conformément à l'article L. 22-10-8 III alinéa 2 du Code de commerce, en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration pourra déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société.

Cette faculté pourra être utilisée par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, en cas de circonstances exceptionnelles résultant notamment d'une évolution imprévue du contexte concurrentiel, d'une modification sensible du périmètre du Groupe à la suite d'une fusion ou d'une cession, de l'acquisition ou de la création d'une nouvelle activité significative ou de la suppression d'une activité significative importante, d'un changement de méthode comptable ou d'un événement majeur affectant les marchés et/ou le secteur d'activité du Groupe.

Cette dérogation permettra d'ajuster la rémunération variable (annuelle et long terme) (ainsi que les conditions de performance relatives au complément de retraite à prestations définies) du Directeur général. De façon exceptionnelle, cet ajustement pourra avoir un impact, tant à la hausse qu'à la baisse, sur l'un ou plusieurs des critères (y compris l'ajout ou la substitution de nouveaux critères) et/ou leurs poids respectifs et/ou les objectifs des critères de la rémunération variable (annuelle et long terme) du Directeur général (ainsi que les conditions de performance relatives au complément de retraite à prestations définies), de façon à s'assurer que cette rémunération reflète tant la performance du Directeur général que celle du Groupe.

Toute décision d'ajustement devra être temporaire et dûment motivée. Elle devra nécessairement maintenir l'alignement des intérêts des actionnaires et des dirigeants.

Résolutions soumises à l'assemblée générale

Les projets de résolutions relatifs à la politique de rémunération des mandataires sociaux qui seront soumis à l'assemblée générale du 30 mai 2024 figureront dans l'avis préalable qui sera publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et qui sera également disponible sur le site internet de la Société.

Mise en œuvre pour 2024

MISE EN ŒUVRE POUR 2024 DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 13 février 2024, a décidé que le Président du Conseil d'administration bénéficierait, pour 2024, de l'ensemble des éléments de rémunération prévus dans la politique de rémunération.

Rémunération annuelle fixe

Il est rappelé que depuis 2017, la rémunération annuelle fixe du Président du Conseil d'administration est demeurée inchangée et s'élève à 300 000 euros.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a étudié une potentielle révision de la rémunération annuelle fixe du Président du Conseil d'administration de la Société, notamment sur la base des critères suivants:

- le programme de travail de plus en plus dense du Conseil d'administration et donc de son Président ;
- l'intérêt de toutes les parties prenantes à une forte implication du Président du Conseil d'administration dans la gouvernance du Groupe, aux côtés du Directeur général ;
- l'importance de maintenir la compétitivité et la comparabilité du niveau de rémunération du Président du Conseil d'administration par rapport aux pratiques de marché, notamment sur la base de l'analyse réalisée par un cabinet externe de premier plan.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé une augmentation du montant de la rémunération annuelle fixe du Président du Conseil d'administration, de 300 000 euros

(son montant actuel) à 400 000 euros (soit une augmentation de 33,33 %). Cette augmentation est soumise à un vote favorable de l'assemblée générale devant se tenir le 30 mai 2024 sur la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration. Elle prendra effet, si elle est approuvée, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est rappelé que le règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit également que le Président du Conseil d'administration doit détenir un nombre d'actions correspondant à une année de rémunération et ce au plus tard deux ans suivant sa nomination en tant que Président.

Avantages en nature et protection sociale

Le Président du Conseil d'administration bénéficie d'avantages en nature (la mise à disposition d'une assistante personnelle pour ses activités autres que celles relatives à la Présidence de FORVIA et la mise à disposition d'un véhicule) ainsi que d'une protection sociale selon les modalités prévues dans la politique de rémunération.

MISE EN ŒUVRE POUR 2024 DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 16 février 2024, a décidé que, pour 2024, le Directeur général bénéficierait de l'ensemble des éléments de rémunération prévus dans la politique de rémunération.

Le niveau de rémunération annuelle fixe, ainsi que les niveaux maximum de rémunération annuelle variable et de rémunération variable de long-terme atteignables et applicables en 2024 demeureraient inchangés par rapport à 2023.

Le dispositif retenu pour 2024 par le Conseil d'administration en application de la politique de rémunération est synthétisé dans le graphique figurant ci-dessous. Le détail pour chacun des types de rémunération figure à la suite de ce graphique.

Rémunération annuelle fixe	Rémunération annuelle variable	Rémunération variable de long terme	Autres éléments
<p>Déterminé en utilisant un benchmark européen</p> <p>1 100 000 €* </p>	<p>0-180 % de la rémunération annuelle fixe</p> <p>Critères quantifiables (75 % à la cible)*</p> <p>De 0 % à 142,5 % de la rémunération annuelle fixe</p> <p>Ratio de la dette nette sur l'EBITDA et synergies FORVIA (60 % à la cible) + Neutralité carbone (15 % à la cible)</p> <p>Critères individuels (25 % à la cible)*</p> <p>De 0 % à 37,5 % de la rémunération annuelle fixe</p> <p>Un ou plusieurs critères couvrant des objectifs stratégiques, de développement d'activité, managériaux</p>	<p>0-250 % de la rémunération annuelle fixe</p> <p>Actions de performance soumises à des conditions de présence et de performance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions internes relatives au résultat opérationnel (20 %) et au net cash flow (25 %) • Condition interne relative à la mixité hommes/femmes (10 %) • Condition interne relative à la réduction des émissions de CO₂ (15 %) • Condition externe relative à la croissance du BNPA par rapport à un groupe de référence (30 %) 	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de départ (24 mois) • Engagement de non concurrence de 12 mois en cas de démission, avec une indemnité de 6 mois • Préavis de 6 mois en cas de démission • Engagement de non sollicitation/non débauchage de 12 mois • Retraites • Avantages en nature et protection sociale • Rémunération au titre de ses fonctions au sein du Comité des actionnaires de HELLA
<p>COURT TERME</p>		<p>LONG TERME</p>	

* Sous réserve de l'approbation par l'AG de 2024.

- Par rapport aux sociétés du groupe de référence de l'étude comparative européenne menée pour le Conseil d'administration en 2024, la rémunération totale du Directeur général pour 2024 se situerait, en cas d'atteinte des objectifs/conditions (« cibles atteintes »), 7 % au-dessus de la médiane et 4 % en dessous du 75^e percentile des sociétés du groupe de référence. Dans le contexte économique volatile actuel (en particulier, dans l'industrie automobile), la rémunération totale du Directeur général, en étant largement liée à la performance, est en conséquence compétitive.

Rémunération annuelle fixe

Le Directeur général bénéficie d'une rémunération annuelle fixe selon les modalités prévues dans la politique de rémunération. Cette rémunération annuelle fixe a été fixée à 1 100 000 euros pour 2024. Elle reste inchangée par rapport à 2023.

Rémunération annuelle variable

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a fixé, conformément à la politique de rémunération, le plafond de la rémunération variable annuelle pour 2024 à 180 % de la rémunération annuelle fixe du Directeur général, plafond qui demeure inchangé par rapport à 2023.

Le tableau ci-dessous présente les critères quantifiables et individuels de la rémunération annuelle variable fixés pour l'exercice 2024 :

Critères de performance	Pourcentage de la rémunération annuelle fixe attribué à la cible	Pourcentage de la rémunération annuelle fixe au maximum
	75 %	142,5 % ⁽¹⁾
Critères quantifiables financiers dont :	60 %	114 %
Ratio de la dette nette FORVIA sur l'EBITDA	50 %	95 %
Synergies FORVIA	10 %	19 %
Critère quantifiable environnemental lié à la réduction des émissions de CO ₂	15 %	28,5 %
Critères individuels	25 %	37,5 % ⁽²⁾
TOTAL	100 %	180 %

(1) Les critères quantifiables représentent 75 % de la rémunération annuelle fixe à la cible et jusqu'à 142,5 % au maximum, la performance maximale étant plafonnée à 190 % de la valeur cible des critères quantifiables.

(2) Les critères individuels représentent 25 % de la rémunération annuelle fixe à la cible et jusqu'à 37,5 % au maximum, la performance maximale étant plafonnée à 150 % de la valeur cible des critères individuels.

Au sein des critères quantifiables pour l'exercice 2024 :

- les critères quantifiables financiers sont liés au ratio de la dette nette sur l'EBITDA et aux synergies FORVIA afférentes à l'intégration de HELLA. Les objectifs ont été fixés par le Conseil d'administration par rapport à la trajectoire de désendettement du Groupe après l'acquisition de HELLA et au plan d'intégration de HELLA (étant précisé que les objectifs chiffrés pourront être actualisés par le Conseil d'administration pour prendre en compte tout événement majeur affectant les marchés et/ou le secteur d'activité du Groupe) ;
- compte tenu de l'importance stratégique de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effets de serre, le Conseil d'administration a intégré un critère environnemental quantifiable relatif à la neutralité carbone (et dont les objectifs fixés sont en ligne avec la trajectoire du Groupe en la matière), mesuré au niveau du Groupe combiné, dans la rémunération annuelle variable du Directeur général. Il s'agit d'un critère lié à la réduction des émissions de CO₂ (mesuré en « tCO₂e » pour les « scope 1&2 » par million d'euros de chiffre d'affaires produits sur le périmètre Groupe). Depuis 2022, ce critère est également ajouté dans la rémunération annuelle variable de l'ensemble des salariés du Groupe éligibles, soit 4 800 salariés, afin de mobiliser l'ensemble des ressources du Groupe sur la réalisation des objectifs fixés.

Les niveaux de réalisation attendus de ces critères ont été arrêtés par le Conseil d'administration, mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. Les niveaux de réalisation attendus du critère environnemental relatif à la neutralité carbone pour l'année 2024 seront communiqués a posteriori en 2025, en même temps que le taux de réalisation effectif.

La réalisation des objectifs de ces critères sera appréciée par le Conseil d'administration, après revue du Comité des rémunérations, (i) sur la base des comptes consolidés 2024 arrêtés par le Conseil d'administration et des synergies réalisées dans le cadre de l'intégration de HELLA, pour les critères financiers et (ii) sur la base d'un calcul réalisé par un cabinet d'audit international de premier plan, établi à partir des données collectées par le Groupe, et vérifié par un organisme tiers indépendant, pour le critère environnemental relatif à la neutralité carbone.

Attribution d'actions de performance

Le Directeur général bénéficiera d'une attribution d'actions de performance selon les modalités prévues dans la politique de rémunération.

Il est proposé que le Directeur général bénéficie au titre de l'exercice 2024 d'une attribution d'actions de performance selon les conditions de performance alignées sur celles des autres bénéficiaires qui sont les suivantes pour 2024 :

- à hauteur de 20 %, une condition interne liée au résultat opérationnel du Groupe. Cette condition interne sera mesurée lors du troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance (soit l'exercice 2026) par rapport aux objectifs déterminés par le Conseil d'administration ;
- à hauteur de 25 %, une condition interne liée au net cash flow du Groupe. Cette condition interne sera mesurée lors du troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance (soit l'exercice 2026) par rapport aux objectifs déterminés par le Conseil d'administration ;
- à hauteur de 10 %, une condition interne liée à la mixité hommes/femmes au sein de la catégorie des « managers et professionnels » (population cadre) du Groupe. Cette condition interne sera mesurée en comparant le pourcentage effectif des femmes dans la population cadre au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance (soit l'exercice 2026) avec le pourcentage cible qui a été fixé par le Conseil d'administration ;
- à hauteur de 15 %, une condition interne liée à la réduction des émissions de CO₂. Cette condition interne sera mesurée en « tCO₂e » par million d'euros de chiffre d'affaires produits sur le périmètre du Groupe consolidé comparé aux émissions de CO₂ de 2019 (ajustés des effets de périmètre) ;
- à hauteur de 30 %, une condition externe qui est la croissance du revenu net par action de la Société mesurée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions (soit l'exercice 2023) et le troisième exercice clos après la date d'attribution des actions (soit l'exercice 2026). Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué d'équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Le groupe de référence est composé des équipementiers automobiles européens et nord-américains suivants : Adient (Irlande/États-Unis), Aptiv (ex Delphi) (États-Unis), Autoliv (Suède), Autoneum (Suisse), Borg Warner (États-Unis), Continental (Allemagne), Dana Incorporated (États-Unis), Lear (États-Unis), Magna (Canada), Plastic Omnium (France), Schaeffler (Allemagne) et Valeo (France).

Ce groupe a vocation à être stable dans le temps et ne peut être modifié qu'en cas d'évolution significative concernant l'un des acteurs le composant, notamment en cas de rachat, fusion, scission, absorption, dissolution, disparition ou changement d'activité, sous réserve de maintenir la cohérence globale du groupe de référence et de permettre une application de la condition de performance externe conforme à l'objectif de performance fixé lors de l'attribution.

La réalisation de ces conditions sera appréciée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, sur la base (i) des comptes consolidés arrêtés par le Conseil d'administration (et après retraitements nécessaires) pour les conditions internes liées au résultat opérationnel et au net cash flow du Groupe, (ii) du reporting des ressources humaines du Groupe pour la condition interne liée à la mixité hommes/femmes, (iii) d'un calcul réalisé par un cabinet d'audit international de premier plan, établi à partir des données collectées par le Groupe, et vérifié par un organisme tiers indépendant, pour la condition interne environnementale relative à la réduction des émissions de CO₂, et (iv) d'un calcul effectué par un prestataire externe spécialisé en rémunération sur la base des comptes consolidés arrêtés par les organes compétents des sociétés du Groupe de référence et par FORVIA, pour la condition externe relative au revenu net par action.

L'architecture des plans d'actions de performance est plus amplement détaillée au chapitre 5 « Capital et actionariat », section 5.2.2 « Capital potentiel » du présent Document d'enregistrement universel.

Un mécanisme d'ajustement équivalent à celui mis en place depuis le plan n° 14 en cas de divergence des volumes de production automobile mondiale pourra être inclus dans le futur plan.

Retraite

Le Directeur général bénéficie des régimes de retraite à cotisations définies et à prestations définies selon les modalités prévues dans la politique de rémunération.

Les conditions de performance relatives à l'acquisition des droits à retraite dans le cadre du PAPP2 ont été alignés pour tous les bénéficiaires sur les critères annuels applicables à la rémunération annuelle variable du Directeur Général à partir de 2023.

Les conditions de performance relatives à l'acquisition des droits à retraite pour 2024 seront les suivantes :

- selon le ratio Dette nette sur EBITDA du Groupe:
 - 1,5 % si le ratio Dette nette sur EBITDA de l'année est strictement supérieur à 100 % de l'objectif fixé,
 - 1 % si le ratio Dette nette sur EBITDA de l'année est strictement supérieur à 90 % et inférieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé,
 - 0,5 % si le ratio Dette nette sur EBITDA de l'année est supérieur ou égal à 75 % et strictement inférieur à 90 % de l'objectif fixé,
 - 0 % si le ratio Dette nette sur EBITDA de l'année est strictement inférieur à 75 % de l'objectif fixé ;
- selon les synergies FORVIA:
 - 0,3 % si le montant des synergies FORVIA de l'année est strictement supérieur à 100 % de l'objectif fixé,
 - 0,2 % si le montant des synergies FORVIA de l'année est strictement supérieur à 90 % et inférieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé,
 - 0,1 % si le montant des synergies FORVIA de l'année est supérieur ou égal à 75 % et strictement inférieur à 90 % de l'objectif fixé,
 - 0 % si le montant des synergies FORVIA de l'année est strictement inférieur à 75 % de l'objectif fixé ;

- selon le critère environnemental lié à la réduction des émissions de CO₂ :
 - 0,45 % si l'atteinte de réduction des émissions de CO₂ de l'année est strictement supérieur à 100 % de l'objectif fixé,
 - 0,3 % si l'atteinte de réduction des émissions de CO₂ de l'année est strictement supérieur à 90 % et inférieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé,
 - 0,15 % si l'atteinte de réduction des émissions de CO₂ de l'année est supérieur ou égal à 75 % et strictement inférieur à 90 % de l'objectif fixé,
 - 0 % si l'atteinte de réduction des émissions de CO₂ de l'année est strictement inférieur à 75 % de l'objectif fixé ;
- selon le niveau d'atteinte des objectifs individuels de la rémunération annuelle variable:
 - 0,75 % si le niveau d'atteinte des objectifs individuels est strictement supérieur à 100 %,
 - 0,5 % si le niveau d'atteinte des objectifs individuels est strictement supérieur à 90 % et inférieur ou égal à 100 %,
 - 0,25 % si le niveau d'atteinte des objectifs individuels est supérieur ou égal à 75 % et strictement inférieur à 90 %,
 - 0 % si le niveau d'atteinte des objectifs individuels est strictement inférieur à 75 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les conditions d'acquisition des droits à retraite pour le Directeur général dans le cadre du plan à prestations définies à droits acquis applicables à tous les salariés cotisant en tranche C sont les suivantes :

- 0,75 % d'acquisition de droits à retraite si le niveau d'atteinte des objectifs de rémunération annuelle variable (FVC) de l'année est strictement supérieur à 100 % ;
- 0,55 % d'acquisition de droits à retraite si le niveau d'atteinte des objectifs de rémunération annuelle variable (FVC) de l'année est strictement supérieur à 95 % et strictement inférieur à 100 % ;
- 0,35 % d'acquisition de droits à retraite si le niveau d'atteinte des objectifs de rémunération annuelle variable (FVC) de l'année est strictement supérieur à 75 % et strictement inférieur à 95 % ;
- aucun droit à retraite n'est acquis si le niveau d'atteinte des objectifs de rémunération annuelle variable (FVC) de l'année est strictement inférieur à 75 %.

Les droits annuels maximum ne dépasseront pas 1 391 euros (soit 0,75 % de la différence entre 370 944 euros et 185 472 euros).

En tout état de cause, la somme des droits acquis au titre de ce régime (Tranche C2) et du PAPP 2 n'excédera pas 3 % de la rémunération annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Le financement de ces régimes est externalisé auprès d'une compagnie d'assurance à laquelle FORVIA verse les cotisations annuelles.

Indemnité de non-concurrence, préavis et non-sollicitation/non-débauchage

Depuis le 26 juin 2020, le Directeur général est soumis à un engagement de non-concurrence en cas de démission assorti d'une indemnité, à un préavis en cas de démission ainsi qu'à un engagement de non-sollicitation/non-débauchage conforme à la politique de rémunération.

Pour mémoire, les caractéristiques de ces engagements sont les suivantes :

- en cas de démission de ses fonctions, le Directeur général est tenu à une obligation de non-concurrence lui interdisant, pendant une durée de 12 mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, (i) de solliciter les clients du Groupe, ou de convaincre de telles personnes de mettre fin à leur collaboration avec le Groupe, (ii) d'exercer une fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une société concurrente et (iii) d'acquérir ou détenir des actions (ou autres titres) représentant plus de 5 % du capital d'une société concurrente ;
- en contrepartie de cet engagement, le Directeur général percevra pendant toute la durée d'application de cet engagement une indemnité mensuelle égale à 50 % de la rémunération de référence (fixe et variable annuelle) versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation des fonctions ;
- le Conseil d'administration pourra renoncer unilatéralement, dans un délai de 30 jours calendaires au plus tard, à la mise en œuvre de cet engagement (auquel cas l'indemnité ne sera pas due) ;
- le montant maximal global d'indemnités que le Directeur général sera susceptible de percevoir au titre de l'engagement de non-concurrence et/ou de l'indemnité de départ ne pourra pas excéder 24 mois de sa Rémunération de Référence ;
- en outre, en cas de démission du Directeur général, le Conseil d'administration peut décider que ce dernier devra respecter un préavis de six mois. Dans ce cas, la démission sera effective à l'expiration du délai de six mois (à compter de la notification de la démission). Le Conseil d'administration pourra réduire ce préavis de six mois ou y renoncer. Dans ce cas, l'indemnité de préavis sera réduite en fonction de la période effectivement travaillée ;
- enfin, le Directeur général est tenu à une obligation de non-sollicitation/non-débauchage d'une durée de 12 mois à compter de la date de son départ du Groupe.

Indemnité de départ

Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ qui a été autorisée par le Conseil d'administration le 25 juillet 2016 et approuvée par l'assemblée générale du 30 mai 2017. Il est précisé que celle-ci a été ajustée lors de la revue du package du Directeur général par le Conseil d'administration du 14 février 2020 uniquement afin d'aligner les modalités de calcul de la rémunération de référence avec celle de la clause de non-concurrence, et approuvée conformément à la loi par l'assemblée générale du 26 juin 2020. Les modalités de l'indemnité de départ sont inchangées depuis cette dernière assemblée générale.

Pour mémoire, les conditions d'obtention de cette indemnité qui sont conformes notamment au Code AFEP-MEDEF sont les suivantes:

- l'indemnité est due en cas de rupture du mandat social du Directeur général à l'initiative de la Société, sous réserve que cette rupture n'intervienne pas du fait d'une faute grave ou lourde du Directeur général ;
- l'indemnité n'est pas due en cas de démission ou de retraite ;
- l'indemnité est soumise à la réalisation des conditions de performance suivantes:
 - atteinte d'une marge opérationnelle positive pendant chacun des trois derniers exercices clos précédant la cessation du mandat de Directeur général,
 - atteinte d'un cash flow net positif pendant chacun des trois derniers exercices clos précédant la cessation du mandat de Directeur général ;
- le montant de l'indemnité est égal à 24 mois de la rémunération de référence calculée sur la base de la rémunération totale (fixe et variable annuelle) versée au titre des 12 derniers mois précédant la cessation du mandat (la « Rémunération de Référence »). Cette indemnité est due dès lors que les deux conditions décrites ci-dessus sont réalisées au cours de chacun des trois exercices concernés, ce qui, en pratique, équivaut à la réalisation de six critères ;
- dans le cas où l'un des six critères n'est pas réalisé, l'indemnité de départ est réduite à due concurrence de 1/6 et peut être égale à 0 dans le cas où aucun de ces six critères n'est réalisé ;
- au cas où la durée du mandat du Directeur général est inférieure à trois ans, la méthode de calcul de l'indemnité de départ est alors identique mais le nombre de critères est ajusté pour tenir compte de la durée réelle du mandat.

Avantages en nature, protection sociale et autres éléments de rémunération

Le Directeur général bénéficie d'avantages en nature et d'une protection sociale selon les modalités prévues dans la politique de rémunération.

À titre d'information, il est indiqué que M. Patrick KOLLER, Directeur général de la Société, perçoit une rémunération au titre de son mandat au sein du Comité des actionnaires de HELLA (pour plus d'informations, veuillez consulter le rapport annuel de HELLA). Cette approche est en ligne avec la pratique allemande des sociétés (notamment les sociétés cotées contrôlant une autre société cotée).

MISE EN ŒUVRE POUR 2024 DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale du 26 juin 2020 (10^{ème} résolution) a fixé à 900 000 euros le montant annuel global maximum pouvant être versé par le Conseil d'administration à ses membres. Ce montant est resté inchangé depuis cette date.

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a procédé à la revue de la rémunération des administrateurs en vue de maintenir la compétitivité et la comparabilité de la rémunération des administrateurs par rapport aux sociétés des principaux indices boursiers en France (CAC40, CACNext 20, CACLarge60, SBF120, CACMid60).

Sur cette base, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 14 décembre 2023, a décidé qu'il était souhaitable de modifier la structure et le niveau de la rémunération des administrateurs, afin de continuer à attirer les meilleurs profils.

Le Conseil d'administration a notamment noté que la rémunération fixe annuelle moyenne des administrateurs de FORVIA est aujourd'hui inférieure à la rémunération fixe annuelle moyenne pratiquée par les sociétés des indices boursiers étudiés (CAC40, CACNext 20, CACLarge60, SBF120, CACMid60).

Dans ce contexte, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé de :

- proposer à l'assemblée générale du 30 mai 2024 une augmentation de l'enveloppe globale annuelle de rémunération des administrateurs de 900 000 euros à 1 200 000 euros ;
- sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale du 30 mai 2024 de l'augmentation de l'enveloppe globale annuelle maximum de rémunération des administrateurs visée ci-dessus, réviser certaines règles de répartition de cette enveloppe comme suit :
 - la partie fixe (montant fixe annuel pour la participation aux travaux du Conseil d'administration) serait fixée à 25 000 euros (contre 12 000 euros actuellement),
 - la partie variable (montant par séance du Conseil d'administration - présence effective) serait fixée à 5 000 euros (contre 3 000 euros actuellement),
 - la partie fixe et la partie variable pour la participation à des, ou la Présidence de, Comités resteraient inchangées,
 - les administrateurs membres d'un Comité *ad hoc* percevraient une rémunération variable d'un montant de 2 500 euros par réunion (présence effective) ; il n'est pas prévu de partie fixe pour la participation à un Comité *ad hoc*.

Les autres principes de détermination de la rémunération des administrateurs, tels que décrits à la section 3.3.2. « Politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2022 et 2023 » et à la section 3.3.4.1.1. « Politique de rémunération des administrateurs » du présent Document d'enregistrement universel, resteraient inchangés.

Gouvernance et rémunération

Le nouveau barème serait donc le suivant :

	Rémunération fixe ⁽¹⁾	Rémunération variable par séance	Rémunération au bénéfice des administrateurs ne résidant pas en France
Conseil d'administration	25 000 €	5 000 €	3 000 € par présence à une séance du Conseil
Comités			
■ Membre	10 000 €	2 500 €	-
■ Président	15 000 €	3 500 €	-
Comités ad hoc	N/A	2 500 €	-

(1) Part proratisée pour les membres du Conseil (ou d'un Comité) ayant rejoint ou quitté le Conseil (ou un Comité) au cours de l'année. Le montant est alors divisé par le nombre de réunions du Conseil et des Comités (donnant droit à rémunération) organisées au cours de l'année.

Ce nouveau barème serait applicable avec effet au 1^{er} janvier 2024 sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale du 30 mai 2024 de l'augmentation de l'enveloppe globale annuelle de rémunération des administrateurs et de la politique de rémunération des administrateurs; à défaut d'une telle approbation, le barème resterait inchangé.

Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires

(Articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce)

FORVIA
Inspiring mobility

Cette demande est à renvoyer
au plus tard le 25 mai 2024 à :

Uptevia - Service Assemblées Générales
90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Ou à l'adresse électronique suivante : cf-mandataires-assemblees@uptevia.com

Je soussigné(e) : M. Mme

Nom :

Prénom(s) :

Adresse postale :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :

demande l'envoi - par voie postale : Oui Non

- par voie électronique : Oui Non

des documents et renseignements concernant l'**assemblée générale mixte du 30 mai 2024**, tels qu'ils sont visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à :, le : 2024

Signature

*Pour les actionnaires dont les actions sont **inscrites au porteur**, la présente demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur.*

*Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de **titres nominatifs** peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires postérieures à l'assemblée ci-dessus désignée. Au cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.*





Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié FSC recyclé issu de ressources contrôlées et gérées durablement.

FORVIA

Inspiring mobility

Forvia

Société européenne au capital de 1 379 625 380 euros

Siège social : 23-27 avenue des Champs Pierreux

92 000 Nanterre - France

542 005 376 R.C.S. Nanterre

www.forvia.com